



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°201 du 24 novembre 2023

- Centre hospitalier de Béziers (CH_Béziers)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BCLI)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales (PREF34 DRCL BFL)
-
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)

-
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)

 - Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)

DSDEN34_Arrêté_n°2023-11-0010_Modification_composition_C-DEN _____	3
PREF34_DRCL_BCLI_Arrêté_n°2023-II-DRCL-0558_Modification_statuts_syndicat_mixte_parc_natural_régional_Haut-Languedoc _____	7
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023-11-DRCL-0551_Modif_arrêté_composition_CS_UVE_Sète _____	21
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023-11-DRCL-0556_Renouvellement_CSS_villeveyrac _____	25
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023-11-DRCL-0557_Renouvellement_agrément_asso_Grande-Motte-Environnement _____	29
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2023-11-DRCL-0559_MED_GSM--granulats_exploitation_carrière_Poussan _____	31
PREF34_DRCL_BFL_Arrêté_n°2023-11-DRCL-0552_Liste_communes_rurales_Hérault _____	33
PREF34_DRCL_BFL_Arrêté_n°2023-11-DRCL-0554_Désignation_membre_caisse_des_écoles_Frontignan _____	41
PREF34_DS_BPO_Arrêté_Décision_approbation_renouvellement_convention_constitutive_CDAD _____	42
PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2023-10-DS-0762_Liste_usagers_service_prioritaire_délestage_sur_réseau_public_électricité _____	44
PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2023-11-DS-0844_Restriktion_deplacement_supportersBrest _____	46
PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2023-11-DS-0845_Interdiction_conso_alcool_stade _____	49
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2023-11-DS-0839_Proclamation_résultats_jury_secourisme_novembre_2023 _____	52
PREF34_SG_CDAC_Avis_n°2023-11-01_CDAC_ensemble_commercial_Lidl_Montpellier _____	54
CH_Béziers_Avis_concours_psychologue _____	58

CH_Béziers_Décision_n°191-PhB-2023_Délégation_signature	59
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-390_Liste_médecins_agrérés_cons- eil_médical	63
DDETS34_OSP_AP_n°2023-11-17_VIDAL-397	65
DDETS34_OSP_AP_n°2023-11-20_AIT_BAKRIM-400	67
DDETS34_OSP_AP_n°2023-11-20_DUARTE-398	69
DDETS34_OSP_AP_n°2023-11-20_TAIBI-399	71
DDETS34_OSP_AP_n°2023-11-22_GAUMAIN-CERRI-406	73
DDETS34_OSP_AP_n°2023-11-22_MUNCH-407	75
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-09-14243_Création_licence_d- e_patron_pilote_port_Sète	77
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-10-14300_Retrait_agrément_- AAPPMA_Pézenas	83
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-11-14361_Servitude_de_pass- age_et_d'aménagementmassif_forestier_La-Font-de-l'Euze_Guz- argues	85
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2023-11-14366_Prolongation_délai- _examen_aménagement_Quartier_St-Christol_Pézenas	96
DDTM34_Arrêté_n°E-18-034-0032-0_Renouvellement_agrément- _BENJAMIN	98
DRAC_Décision__subdélégation_signature_UDAP34_DELHOU- ME	101



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Pauline CAMPAGNE
Téléphone : 04 67 91 43 30
Mél : pauline.campagne@ac-montpellier.fr

Montpellier, le **14 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/11/0010

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)

Le préfet de l'Hérault,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

Vu les articles R 235-1 et suivants du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-06-0006 du 26 juin 2023 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale,

Vu les propositions du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, de la présidente du conseil régional d'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, du président du conseil départemental de l'Hérault, du président de l'association départementale des maires, de l'association départementale des associations familiales, des représentants des personnels titulaires de l'État et des représentants des parents d'élèves,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2023-06-0006 du 26 juin 2023 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Hérault susvisé, est modifié.

Article 2 : Le conseil de l'éducation nationale, institué dans le département de l'Hérault, est composé ainsi qu'il suit :

1° - Présidents :

Le préfet de l'Hérault, suppléé, en cas d'empêchement, par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault,

et

Le président du conseil départemental de l'Hérault suppléé, en cas d'empêchement, par le vice-président délégué à cet effet.

2° - 4 représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre POLARD Maire de Capestang	M. Francis BOUTES Maire de Gabian
M. Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle	M. Bernard COSTES Maire d'Octon
M. Yvon BOURREL Maire de Mauguio-Carnon	Mme Catherine COMBES Maire de Saint-Chinian
Mme Fanny DOMBRE-COSTE Mairie de Montpellier (1ère adjoint)	M. Olivier BRUN Maire de Fontès

3° - 5 représentants du département :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis GELY Conseiller départemental du canton de Montpellier-2	M. Sébastien CRISTOL Conseiller départemental du canton de Montpellier-5
M. Jérôme MOYNIER Conseiller départemental du canton de Montpellier-3	Mme Gaelle LEVEQUE Conseillère départementale du canton de Lodève
M. Rachid EL MOUDDEN Conseiller départemental du canton de Montpellier-1	Mme Jacqueline MARKOVIC Conseillère départementale du canton de Montpellier - Castelnaud-le-lez
Mme Manar BOUIDA Conseillère départementale du canton de Montpellier-1	M. Gabriel BLASCO Conseiller départemental du canton de Sète
Mme Nicole MORERE Conseillère départementale du canton de Gignac	M. Brice BONNEFOUX Conseiller départemental du canton de Mauguio

4° - 1 représentant de la région Occitanie /Pyrénées-Méditerranée :

Titulaire	Suppléante
M. Hussein BOURGI Conseiller régional	Mme Maria Alice PELE Conseillère régionale

5° - 10 représentants des personnels titulaires de l'État :

Titulaires	Suppléants
FSU	
M. Stéphane AUDEBEAU Lycée Irène et Frédéric Joliot Curie 34200 Sète	Mme Johanna Lycée Joseph Vallot 34700 Lodève
Mme Anne PEYTAVIN Ecole élémentaire BAUDELAIRE - Montpellier IEN Castelnau-le-Lez	Mme Claudie VAUFREYDAZ Lycée Jules Guesde 34070 Montpellier
Mme Carole NEJJARI Lycée Joseph Vallot 34700 Lodève	M. Guillaume MARSAULT Lycée Simone Veil Gignac
M. Rémi COMBETTES Ecole élémentaire Georgette Tailhades Saint-Pons-de-Thomières IEN Bédarieux	Mme Diane ARVIEU Collège Philippe Lamour La Grande Motte
UNSA Éducation	
M. Yann AUMEDE Ecole élémentaire Marcel Pagnol - Castries IEN Castelnau-le-Lez	M. Philippe ALBERGE Ecole élémentaire - Florensac IEN Pézenas
M. Cyril PERIER Ecole élémentaire Heidelberg - Montpellier IEN Montpellier Ouest	M. Hervé CLAVERIE Collège Jean Perrin - Béziers
SNALC	
Mme Sophie KACZMARKIEWICZ Collège Jean Jaures Mèze	Mme Christine BABIC (SNALC) Lycée Henri IV Béziers
Mme Carole PETITFOURT Ecole maternelle Jean Vilar - Clermont l'Hérault IEN Lodève	Mme Mélika MORSLI Ecole Elémentaire Jean Moulin - Castelnau le Lez IEN Castelnau Le Lez
FNEC-FP-FO	
Mme Sabine RAYNAUD Ecole élémentaire Sigmund Freud - Montpellier IEN Montpellier Est	Mme Christèle FAURE Collège Fontcarrade 34080 Montpellier
SUD Éducation	
M. Julien FRAYSSINHES Collège Les Escholiers de la Mosson 34000 Montpellier	M. David BIRR Collège Marcel Pagnol Montpellier

6° - 7 représentants des parents d'élèves :

Titulaires	Suppléants
FCPE	
M. Guillaume KLEIN	Mme Christelle ARNAUD BOUGRAB
Mme Marie MARSAUX	Mme Dalila CHANTEMESSE
Mme Valérie BARYLO	M. Gaël CUSENIER
Mme Marie NIKICHINE	Mme Manuella DELBECQ
M. Jacky BOWEN	Mme Emmanuelle PERRIER-MAXANT
Mme Leila OLORY	Mme Carole SCHABO
Fédération des PEEP	
M. Michel RAFFI	Mme Marie-Hélène GUENEGO

7° - 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement :

Titulaire	Suppléant
Ligue de l'enseignement - Hérault	
M. Michel MIAILLE	M. Jacques LIMOUZIN

8° - 1 personnalité qualifiée désignée par le préfet :

Titulaire	Suppléant
Mme Souad SEBBAR	Mme Pascale DESFONTAINE

9° - 1 personnalité qualifiée désignée par le conseil départemental :

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle VERDELHAN	M. Alain ROMERO

10° - 1 délégué départemental de l'éducation nationale (à titre consultatif) :

Titulaire	Suppléant
Mme Martine DELDEM	M. Claude LASSALVY

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **14 NOV. 2023**
Le préfet de l'Hérault
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric PUISSET



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-11-DRCL-0558

**relatif à la modification des statuts du syndicat mixte
d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut-Languedoc**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20, L.5721-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1390 du 11 décembre 2012 modifié portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- VU** le décret n° 2017-1220 du 1^{er} août 2017 portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc en y intégrant 10 communes partenaires et la commune nouvelle de FONTRIEU ;
- VU** le décret n° 2017-1712 du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc jusqu'au 12 décembre 2027 ;
- VU** le décret n° 2018-1124 du 11 décembre 2018 portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc en y intégrant la commune de LACABAREDE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1972 autorisant la création du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-11-DRCL-0487 du 1^{er} décembre 2022 relatif à la modification des statuts du syndicat ;
- VU** le règlement intérieur du syndicat, modifié par délibération du 12 juillet 2022 et plus particulièrement son article 26 ; modalités de consultation des membres en cas de révision des statuts ;
- VU** la délibération du comité syndical du 11 juillet 2023 validant le principe de modification des statuts et sollicitant les accords préalables du conseil régional Occitanie, et des conseils départementaux du Tarn et de l'Hérault ;
- VU** la délibération du comité syndical en date du 24 octobre 2023 approuvant la modification de ses statuts et plus particulièrement ses articles 8, 9 et 14 ;

- VU** la délibération du 18 septembre 2023 par laquelle le conseil départemental de l'Hérault approuve au préalable la modification des articles 8, 9 et 14 ;
- VU** la délibération du 20 octobre 2023 par laquelle le conseil régional Occitanie approuve au préalable la modification des articles 8, 9 et 14 ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil départemental du Tarn ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 8 des statuts du syndicat, toute modification des statuts est décidée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 26 du règlement du Parc, en l'absence de réponse des membres du syndicat dans un délai de 3 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable sans réserve ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

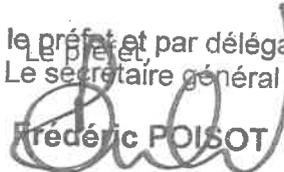
ARTICLE 2 : L'article 8 est modifié afin de supprimer l'avis préalable des départements et de la Région en cas d'augmentation de la cotisation communale.

ARTICLE 3 : L'article 9 vise à réduire à 6 le nombre de délégués régionaux au sein du comité syndical.

ARTICLE 4 : L'article 14 précise les contributions statutaires des membres : communes, Département et Région.

ARTICLE 5 : Le préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers, Lodève et Castres, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc, la présidente du conseil régional Occitanie, les présidents des conseils départementaux de l'Hérault et du Tarn, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet,
Le secrétaire général


Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC.

SOMMAIRE :

Article 1 : Composition du Syndicat Mixte	Page 2
Article 2 : Objet	Page 3
Article 3 : Périmètre d'intervention	Page 4
Article 4 : Siège	Page 4
Article 5 : Adhésion-Retrait	Page 4
Article 6 : Durée	Page 4
Article 7 : Dissolution	Page 4
Article 8 : Modification des statuts	Page 5
Article 9 : Comité syndical :	Page 5
✓ composition- désignation	Page 5-6-7
✓ fonctionnement	Page 8
✓ attributions	Page 8
Article 10 : Bureau :	Page 9
✓ composition- renouvellement	Page 9
✓ attributions	Page 10
Article 11 : Attributions du Président	Page 10
Article 12 : Attribution du Directeur	Page 10
Article 13 : Autres instances du Parc	Page 11
Article 14 : Le Budget	Page 11
Article 15 : Règlement intérieur	Page 12
Article 16 : Disposition générale	Page 12

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment le titre II Livre VII de la cinquième partie,
Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement notamment son article 148,

Article 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Conformément à l'article L.333-3 du Code de l'Environnement, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « **Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Haut-Languedoc** », appelé ci-après : « le Syndicat Mixte ».

Le Syndicat Mixte est composé :

- de membres avec voix délibérative :
 - ✓ la Région Occitanie
 - ✓ le Département du Tarn
 - ✓ le Département de l'Hérault
 - ✓ **les 54 communes du Tarn ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional** et classées par les décrets n°2012-1390 du 11/12/2012, n°2017-1220 du 01/08/2017 et n°2018-1124 du 11/12/2018

AIGUEFONDE	FONTRIEU*	MURAT SUR VEBRE
ALBINE	GIJOUNET	NAGES
ANGLES	LABASTIDE ROUAIROUX	PAYRIN AUGMONTEL
ARFONS	LABRUGUIERE	PONT DE L'ARN
AUSSILLON	LACABAREDE	ROQUECOURBE
BARRE	LACAUNE	ROUAIROUX
BERLATS	LACAZE	SAINT AMANCET
BOISSEZON	LACROUZETTE	SAINT AMANS SOULT
BOUT DU PONT DE L'ARN	LAMONTELARIE	SAINT AMANS VALTORET
BRASSAC	LASFAILADES	SAINT PIERRE DE TRIVISY
BURLATS	LE BEZ	SAINT SALVI DE CARCAVES
CAMBOUNES	LE MASNAU MASSUGUIES	SAINT SALVY DE LA BALME
CAUCALIERES	LE RIALET	SAUVETERRE
DOURGNE	LE VINTROU	SENAUX
DURFORT	LES CAMMAZES	SOREZE
ESCOUSSENS	MASSAGUEL	VABRE
ESCROUX	MONTREDON LABESSONNIE	VERDALLE
ESPERAUSSES	MOULIN MAGE	VIANE

* suite aux arrêtés préfectoraux des 18/11/ et 2/12/15 portant création de la nouvelle commune de Fontrieu à compter du 1/1/2016 (fusion des communes de Castelnau de Brassac, Ferrières, Le Margnès)

- ✓ **les 64 Communes de l'Hérault ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional** et classées par le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 :

AGEL	GRAISSESSAC	ROQUEBRUN
AIGUES-VIVES	HEREPIAN	ROQUEREDONDE
AVENE	JONCELS	ROSI
AZILLANET	LE BOUSQUET D'ORB	SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN
BERLOU	LA CAUNETTE	SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
BEDARIEUX	LA LIVINIERE	SAINT GENIES DE VARENSAL
BOISSET	LAMALOU LES BAINS	SAINT GERVAIS SUR MARE
CABREROLLES	LA SALVETAT SUR AGOUT	SAINT JEAN DE MINERVOIS
CAMBON ET SALVERGUES	LA TOUR SUR ORB	SAINT JULIEN
CAMPLONG	LE POUJOL SUR ORB	SAINT MARTIN DE L'ARÇON
CASSAGNOLES	LE PRADAL	SAINT NAZAIRE DE LADAREZ
CASTANET LE HAUT	LES AIRES	SAINT PONS DE THOMIERES
CAUSSINIOJOULS	LE SOULIE	SAINT VINCENT D'OLARGUES
CEILHES ET ROCOZELS	LES VERRERIES DE MOUSSANS	SIRAN
CESSERAS	LUNAS	TAUSSAC LA BILLIERES
COLOMBIERES SUR ORB	MINERVE	VELIEUX
COMBES	MONS LA TRIVALLE	VIEUSSAN
COURNIOU	OLARGUES	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
DIO ET VALQUIERES	PARDAILHAN	
FAUGERES	PREMIAN	
FERRALS LES MONTAGNES	RIEUSSEC	
FERRIERES POUSSAROU	RIOLS	
FRAISSE SUR AGOUT	ROMIGUIERES	

- Le Syndicat Mixte regroupe également à titre non délibératifs les établissements publics et organismes dont la liste figure à l'article 9 des présents statuts.

Article 2 : OBJET

- En application des textes précités, le Syndicat Mixte a pour objet de mettre en œuvre **un projet de développement durable pour le Haut-Languedoc** conformément aux objectifs de la Charte élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.
- La Charte a été approuvée par les collectivités territoriales concernées et adoptée par décret portant classement du territoire en « Parc naturel régional » pour une durée de 12 ans portée à 15 ans conformément au décret n°2017-1712 du 19/12/2017.
- Ce projet territorial vise à constituer un espace régional et interdépartemental de référence et de notoriété au sud du Massif central, au bénéfice du cadre de vie et de l'emploi des habitants du Haut-Languedoc.
- Le Syndicat Mixte applique ainsi sur le territoire du Haut-Languedoc la politique des Parcs naturels régionaux telles que définies par les lois et décret précités :
 - ✓ protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages,
 - ✓ contribuer à l'aménagement du territoire,
 - ✓ contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie,
 - ✓ assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
 - ✓ réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.
 - ✓ gérer et attribuer la marque « Valeurs Parc naturel régional » selon des modalités arrêtées par lui, en application du règlement national de la marque déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle ;
 - ✓ il est garant de la dénomination et du logo « Voie Verte du Haut-Languedoc, Passa país », et à ce titre veille à leur bonne utilisation.
- A ce titre, le Syndicat Mixte assure les missions reconnues aux Parcs naturels régionaux:
 - ✓ il est le garant de la mise en œuvre de la Charte, et de son projet qu'il anime en mobilisant le sens des responsabilités patrimoniales et les capacités d'initiatives des collectivités, des acteurs socio-économiques et des habitants de son territoire.
 - ✓ il met en œuvre, sur ces objectifs, une démarche partenariale, et agit en étroite liaison avec les communes et leurs groupements, qu'il fédère territorialement, dans le respect de leurs compétences.
 - ✓ il assure, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menée par ses partenaires (articles L.333.1 et R.333-13, R.333-14, R.333-15 du Code de l'Environnement)

Pour cela le Syndicat Mixte agit pour la mise en œuvre de la Charte par voie directe, déléguée ou par participation financière. Il établit à ces fins avec les acteurs publics et privés de l'activité socio-économique et de la gestion de l'espace, les contrats ou conventions utiles.

- ✓ il procède comme maître d'ouvrage, ou fait procéder, dans le respect des compétences de ses membres et de ses partenaires, à toutes études, actions, travaux ou opérations utiles à la mise en œuvre de la Charte.

- ✓ il assure les missions qui lui sont confiées par ses partenaires et intervient au besoin comme mandataire, dans le cadre de conventions de mandats.
- ✓ il peut bénéficier de délégations de compétences, de la part des collectivités membres du Syndicat Mixte ou d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale territorialement concernés par le Parc, dans la mesure où ces compétences n'auraient pas été préalablement transférées.
- ✓ il instruit la procédure de révision de la Charte.
- ✓ il assure l'administration, la gestion et l'animation du Parc naturel régional.

Article 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

- Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est délimité par le territoire administratif :
 - ✓ des communes ayant approuvé la Charte et classées par les décrets n°2012-1390 du 11/12/2012, n°2017-1220 du 01/08/ 2017 et n°2018-1124 du 11/12/ 2018 .Les objectifs, orientations et mesures de la Charte s'appliquent en totalité ou en partie au territoire de ces communes.
- Par convention, des actions liées aux objectifs de la Charte, peuvent également être établies, avec des communes
 - ✓ des communes situées en périphérie du territoire classé et membres d'un EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte,
 - ✓ des communes situées dans le périmètre initial proposé au classement
 - ✓ les villes portes.

Article 4 : SIEGE

Le siège du Parc naturel régional est fixé à Saint-Pons de Thomières (34) (1 Place du Foirail). Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical, sous réserve du respect de la procédure prévue à l'article L5721-2 du CGCT. Les réunions des Comités, Bureaux ou autres instances du Syndicat Mixte peuvent être convoquées dans les différentes communes du Parc.

Article 5 : ADHESION-RETRAIT

- L'adhésion des collectivités au Syndicat Mixte suppose une approbation et une adhésion préalable aux objectifs, orientations et mesures de la Charte du Parc.
- Les établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre constitués en totalité ou pour moitié ou plus, sur le territoire du Parc, adhèrent, après approbation de la Charte, au collège statutaire des membres non délibératifs du Syndicat Mixte.
- Une collectivité adhérente au Syndicat Mixte peut demander son retrait du Syndicat en application des dispositions des articles L5212-29 et L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le retrait peut intervenir sous réserve de l'accord de la majorité des 2/3 des voix du Comité Syndical.
- En cas de retrait, la collectivité reste solidairement liée aux engagements financiers d'emprunts, contractualisés par le Syndicat Mixte avant cette décision (CGCT L5721-6-2 ; L5211-25-1).

Article 6 : DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat Mixte intervient dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de dissolution est prise par l'autorité qualifiée au nom de l'Etat.

Article 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Les propositions de modification des statuts du Syndicat Mixte, après avis favorable du Bureau, sont présentées au Comité Syndical par le Président. Ces propositions sont approuvées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix.

Le Comité Syndical, sous la même règle de majorité, peut proposer lui-même des modifications statutaires.

Préalablement à une décision de modification des statuts, le Comité Syndical, ou le Président peuvent demander une consultation de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte. Cette consultation est obligatoire si les propositions de modification concernent l'objet du Syndicat Mixte (Art. 2 des présents statuts) ou son périmètre d'intervention (Art 3) sauf si celui-ci reste dans les limites du périmètre initial proposé au classement

Les propositions de modifications relatives aux modalités statutaires traitant :

- ✓ de l'objet du Syndicat Mixte (Art. 2).
- ✓ du périmètre du Parc (Art. 3).
- ✓ de la composition du collège des membres délibératifs du Comité Syndical (Art. 9).
- ✓ de la répartition des prises en charge des dépenses et des recettes du budget du Syndicat Mixte (cas particulier de l'article 14-2, et article 14-3 des présents statuts).

doivent faire l'objet d'un accord préalable du Conseil Régional Occitanie et des Conseils Départementaux du Tarn et de l'Hérault.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée au nom de l'Etat.

Article 9 : COMITE SYNDICAL

• Article 9-1 COMPOSITION-DESIGNATION :

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de membres délibératifs, et de membres non délibératifs représentés par leurs délégués respectifs.

MEMBRES DELIBERATIFS

- | | |
|---------------------------------|---|
| - la Région Occitanie: | 6 délégués titulaires |
| - le Département du Tarn : | 6 délégués titulaires, |
| - le Département de l'Hérault : | 6 délégués titulaires, |
| - les communes Tarnaises : | 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants, |
| - les communes Héraultaises | 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants. |

Soit : 42 délégués titulaires et 24 délégués suppléants

MEMBRES NON DELIBERATIFS :

- EPCI à fiscalité propre inclus en totalité, ou majoritairement (en nombre de communes), dans le territoire du Parc naturel régional du Haut-Languedoc : les Présidents ou leurs représentants élus
- Villes Portes : Castres, Saint-Chinian, Revel, Lodève : les Maires ou leurs représentants élus
- Chambres Consulaires du Tarn et de l'Hérault : les Présidents ou leurs représentants élus
- Conseil Economique Social et Environnemental de la Région Occitanie: un titulaire et un suppléant
- Conseil Scientifique et Prospectif : 1 représentant
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout (Tarn) : le Président ou son représentant élu
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Orb (Hérault) : le Président ou son représentant élu
- Syndicats mixtes de SCOT (ou tout autres structures porteuses de SCOT): les Présidents ou leurs représentants élus
- Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR), Pays inclus en totalité ou majoritairement (en nombre de communautés de communes), dans le territoire du Parc naturel régional du Haut Languedoc : le Président ou son représentant élu
- Les Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement des Pays Tarnais et du Haut-Languedoc : les Présidents ou leurs représentants
- Le Centre d'Etudes de Recherche sur les Ecosystèmes (Cebenna) : le Président ou son représentant

La liste des organismes représentés au sein du collège des membres non délibératifs peut être modifiée sur proposition du Président et après validation du comité syndical.

- Collège de la Région Occitanie
Les 6 délégués du Conseil Régional (6 délégués titulaires) au Comité Syndical sont désignés par l'assemblée délibérante.
- Collèges des Départements du Tarn et de l'Hérault
Les 12 délégués des Conseils Départementaux (2 x 6 délégués titulaires) au Comité Syndical sont désignés par leurs assemblées délibérantes.
- Collèges des Communes
Les 48 délégués des Communes tarnaises (12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants) et héraultaises (12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants) composant le territoire du Parc sont désignés sur la base de 12 secteurs géographique (6 dans le Tarn, 6 dans l'Hérault), soit 12 collèges électoraux des secteurs communaux.

Les 12 collèges électoraux sont constitués par les 2 représentants élus désignés au sein des Conseils Municipaux de chaque commune du secteur géographique concerné.

Chacun des 12 collèges électoraux élit en son sein 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Comité Syndical du Parc ; et désigne également, parmi les 2 délégués titulaires, un délégué au bureau du Syndicat Mixte.

Département du Tarn, délimitation des 6 secteurs géographiques :

Secteur de la Vallée du Thoré

Albine
Bout du Pont de l'Arn
Le Rialet
Le Vintrou
Labastide-Rouairoux
Lacabarède
Rouairoux
Saint-Amans-Soult
Saint-Amans-Valtoret
Sauveterre

Secteur du Mazamétain

Aiguefonde
Aussillon
Caucalières
Labruguière
Payrin-Augmontel
Pont-de-l'Arn

Secteur du Sidobre

Anglès
Brassac-sur-Agout
Boissezon
Burlats
Cambounès
Lacrouzette
Lamontélarie
Lasfaillades
Le Bez
Roquecourbe,
Saint-Salvy de la Balme

Secteur du Plateau de la Vallée du Gijou

Lacaze
Le Masnau-Massuguiès
Fontrieu
Montredon Labessonnié
Saint-Pierre-de-Trivisy
Saint-Salvi-de-Carcavès
Vabre

Secteur des Monts de Lacaune

Barre
Berlats
Escroux
Espérausses
Gijounet
Lacaune-les-Bains
Moulin-Mage
Murat-sur-Vèbre
Nages
Senaux
Viane

Secteur des Monts de l'Autan

Arfons
Dourgne
Durfort
Escoussens
Les Cammazes
Massaguel
Saint-Amancet
Sorèze
Verdalle

⇒ Soit 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

Département de l'Hérault, délimitation des 6 secteurs géographiques :

Secteur du Minervois

Aigues-Vives
Agel
Azillanet
Cassagnoles
Cesseroas
Ferrals-les-Montagnes
La Caunette
La Livinière
Minerve
Siran

Secteur du Saint-Ponais

Boisset
Courniou-les-Grottes
Ferrières-Poussarou
Les Verreries-de-Moussans
Pardailhan
Rieussec
Riols
Saint-Jean-de-Minervois
Saint-Pons-de-Thomières
Vélieux

Secteur d'Olargues et des Vallées

Berlou
Colombières-sur-Orb
Mons-La-Trivalle
Olargues
Prémian
Roquebrun
Saint-Martin-de-l'Arçon
Saint-Etienne-d'Albagnan
Saint-Vincent-d'Olargues
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Vieussan

Secteur Mare et Orb

Avène
Camplong
Ceilhes-et-Rocozeis
Dio-et-Valquières
Graissessac
Joncels
La Tour-sur-Orb
Le Bousquet-d'Orb
Lunas
Romiguières
Roqueredonde
Saint-Etienne-Estréchoux
Saint-Geniès-de-Varensal
Saint-Gervais-sur-Mare

Secteur Cœur d'Orb et Faugérois

Bédarieux
Cabrerolles
Caussiniojous
Combes
Faugères
Hérépien
Lamalou-les-Bains
Le Poujol-sur-Orb
Le Pradal
Les Aires
Taussac-la-Billière
Villemagne-l'Argentière

Secteur de l'Espinouse

Castanet-le-Haut
Cambon-et-Saivergues
Fraïsse-sur-Agout
La Salvétat-sur-Agout
Le Soulié
Rosis
Saint-Julien

⇒ Soit 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

- Après adoption des statuts modifiés, les collèges électoraux sont renouvelés selon les modalités décrites ci-dessus,
- En cas de vacance par suite de renouvellement de mandat, de décès, de démission ou de toutes autres causes parmi les délégués avec voix délibératives au Comité Syndical issus de la Région et des 2 Départements, il est pourvu à leur remplacement dans les meilleurs délais, selon les modes de désignation établis.

• **ARTICLE 9-2 : FONCTIONNEMENT :**

- ✓ Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président en réunion ordinaire au moins deux fois par an. Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.
- ✓ Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres délibératifs). Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié des délégués délibératifs plus un, est présente.
- ✓ Chaque délégué titulaire dispose :
 - De deux voix pour les représentants de la Région.
 - D'une voix pour les représentants des Départements
 - D'une voix pour les représentants des communes.
- ✓ Dans les collèges de la Région et des Départements, un délégué titulaire empêché peut donner à un autre délégué titulaire du collège dont il émane, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.
- ✓ Dans le collège des communes, le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en l'absence d'un délégué titulaire. En cas de présence des 2 suppléants et si désaccord, la priorité pour le vote est donnée au suppléant le plus âgé.
En l'absence des 2 délégués suppléants, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire du collège dont il émane, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.
- ✓ Quand après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation à sept jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués délibératifs présents.
- ✓ Les préfets de la Région et des 2 départements ou leurs représentants sont invités aux séances du Comité Syndical ainsi que les services du Conseil Régional et des Conseils Départementaux.
- ✓ Le mandat des délégués délibératifs au Comité Syndical expire au moment où les deux conditions suivantes sont cumulées :
 - Expiration du mandat au titre duquel ces délégués ont été désignés pour siéger au Comité Syndical
 - Et installation du nouveau Comité Syndical
- ✓ Un délégué au Comité Syndical ne peut représenter qu'une collectivité ou qu'un organisme.
- ✓ Le Président peut inviter au Comité Syndical ou au Bureau, à titre consultatif, toute personne ou tout organisme dont il estime les compétences utiles aux travaux du Syndicat Mixte.

• **ARTICLE 9-3 : ATTRIBUTIONS :**

- Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Parc naturel régional. Il a en charge l'ensemble des décisions, des initiatives et des actions qu'il conduit en propre ou en partenariat pour la mise en œuvre de la Charte du Parc, et en application de l'objet du Syndicat Mixte.

A ces titres, le Comité Syndical :

- ✓ exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts ;
- ✓ émet des avis sur les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire, en application de l'article L.333-1 du Code de l'Environnement.
- ✓ arrête les programmes prévisionnels correspondant à ses objectifs et à ses missions, tels que définis par les textes réglementaires et par la Charte ;
- ✓ vote le budget et le compte administratif préparés par le Bureau, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat, ainsi que les mesures relatives à l'article L1612-15 du CGCT (dépenses obligatoires et dettes exigibles) ;

- ✓ gère et attribue la marque « Valeurs Parc naturel régional » selon les modalités arrêtées par lui, en application du règlement national de la marque déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle ; il pourra déléguer cette attribution au bureau syndical ou à une commission ad hoc.
- ✓ veille à la bonne application de la Charte, à son respect, ainsi qu'à la cohérence et à la coordination des politiques d'aménagement conduites sur son territoire ;
- ✓ assure l'instruction de la révision de la Charte et sollicite les évaluations nécessaires à son suivi et à la préparation de son renouvellement ;
- ✓ détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau, à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat Mixte, de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public, à une association ou autre organisme en lien avec les objectifs de la Charte, de la délégation de la gestion d'un service public ;
- ✓ organise le fonctionnement des différentes instances et commissions de travail du Parc.
- ✓ désigne, sur proposition du Président, des élus référents pour le suivi de missions spécifiques.
- ✓ autorise le Président à ester en justice.

Les décisions du Comité Syndical régulièrement délibérées s'imposent aux membres du Syndicat Mixte

Article 10: COMPOSITION DU BUREAU & NOMINATION DU PRÉSIDENT :

- **Article 10-1 : COMPOSITION – RENOUELEMENT :**

- ✓ Le Bureau Syndical du Parc comprend 24 membres dont le Président du Syndicat Mixte, 15 Vice-présidents et 8 membres suppléants.
- ✓ Le Président est membre de droit du Bureau Syndical, son siège est directement issu du collège dont il émane.
- ✓ Une élection pour le mandat de président du syndicat mixte est organisée à chaque renouvellement d'un ou plusieurs collèges du Comité Syndical suite à des élections locales (municipales, départementales ou régionales).
- ✓ Cette règle ne s'applique pas en cas d'élection locale partielle. Le scrutin est uninominal à deux tours, à la majorité absolue, la majorité relative étant requise au troisième tour. Le mandat est renouvelable.

La composition du Bureau du Syndicat Mixte est établie de la manière suivante :

▪ Région Occitanie:	4 membres titulaires, 2 suppléants
▪ Département du Tarn :	2 membres titulaires, 1 suppléant
▪ Département de l'Hérault :	2 membres titulaires, 1 suppléant
▪ Communes Tarnaises :	4 membres titulaires, 2 suppléants
▪ Communes Héraultaises :	4 membres titulaires, 2 suppléants

Soit : 16 membres titulaires et 8 membres suppléants

- ✓ Les membres représentant la Région Occitanie et les Départements du Tarn et de l'Hérault au Bureau, sont élus par leurs collèges respectifs au sein du Comité Syndical.
- ✓ En application des dispositions de l'article 9 relatives au mode de désignation des délégués au Comité Syndical, 12 membres représentant les communes ont été désignés pour siéger au Bureau. Ils constituent les collèges électoraux des communes tarnaises (6 membres) et des communes héraultaises (6 membres) au bureau. Pour chacun de ces 2 collèges, 4 titulaires et 2 suppléants sont désignés par leur collège respectif au sein du Comité Syndical ;

- ✓ Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des délégués au Comité Syndical. En cas de vacance, le Comité Syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais ;
- ✓ En cas de démission du Président, il est procédé à une nouvelle élection dans les meilleurs délais.
- ✓ Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres délibératifs en exercice étant présente ou représentée par délégation de pouvoir.
- ✓ En l'absence du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.
- ✓ Un délégué titulaire présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Article 10-2 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL :

- ✓ Le Bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les programmes d'actions du Parc, les propositions budgétaires du Syndicat Mixte, et l'ordre du jour des Comités Syndicaux ;
- ✓ Il assure le fonctionnement courant et le suivi de la réalisation des actions et des programmes du Syndicat Mixte, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité Syndical ;
- ✓ Il est attentif au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte, et assure par ses actions et ses initiatives l'animation du Parc naturel régional du Haut-Languedoc au plan institutionnel, partenarial et territorial ;
- ✓ Le Bureau est consulté sur les recrutements du Syndicat Mixte et les nominations du personnel d'encadrement et de Direction.

Article 11 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente l'exécutif du Syndicat Mixte.

- ✓ Il convoque aux réunions des différentes instances du Syndicat Mixte et en particulier au Comité Syndical et au Bureau. Il dirige et assure la régularité des débats et des votes des instances du Parc; en cas de partage il a voix prépondérante.
- ✓ Il assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau ; il représente le Parc naturel régional.
- ✓ Il peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions qu'il a exercées par délégation du Comité Syndical.
- ✓ Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes, et prend dans le cadre des textes en vigueur et des décisions du Comité Syndical, toutes mesures nécessaires à la gestion des biens et des actions du Syndicat Mixte.
- ✓ Il nomme les membres du personnel, et en assure la gestion.

Le Président peut déléguer par arrêté et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et aux membres du Bureau.

Il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Parc.

Article 12 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur conduit sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical, du Bureau et des différentes instances du Parc.

- ✓ Il assiste le Président dans la préparation des programmes et des budgets annuels. Il peut le représenter dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation de signature. Il dirige les services du Parc et organise la gestion du personnel. Il assiste aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Article 13 : LES AUTRES INSTANCES DU PARC

La Charte du Parc définit la mise en place d'instances destinées à favoriser l'expression participative et la meilleure mobilisation des ressources humaines et des compétences. Ces instances sont les suivantes :

- ✓ **Commissions territoriales prévues dans la Charte :**

- **Les Commissions Permanentes de Conciliation pour chacun des sites identifiés dans la Charte**

- Le Causse de Ceilhes
- Le Caroux
- Le Minervoies
- Le lac de la Raviège
- Le Sidobre (**Commission Permanente d'Aménagement du Sidobre**)
- Le Causse de Caucalières-Labruguière

Le Comité Syndical peut mettre en place en tant que de besoin d'autres instances de concertation pour atteindre les objectifs de la Charte.

- ✓ **Commissions thématiques et Comités de Pilotage : créés et organisés par le Syndicat Mixte**

- ✓ **Les réunions des élus communaux des 12 secteurs statutaires** (cf. article 9)

Ces réunions rassemblent, en tant que de besoin, les délégués du Parc, désignés au sein de chaque commune. Le Président peut associer, si nécessaire, toute personne ou tout organisme dont il estime les compétences utiles aux travaux du Syndicat Mixte. Elles sont un cadre d'échange, de réflexion, d'évaluation et de proposition pour le suivi de la mise en œuvre de la Charte.

- ✓ **Le Conseil Scientifique et Prospectif du Parc :**

Le Conseil apporte par ses avis et propositions, une assistance permanente auprès des instances du Parc pour la mise en œuvre de son projet, en particulier dans les domaines des sciences de la nature, du patrimoine culturel, de l'histoire et des sciences sociales et économiques.

Article 14 : LE BUDGET

Article 14-1-STRUCTURE GENERALE DU BUDGET

Les dépenses et recettes du Syndicat Mixte sont réalisées conformément aux objectifs, orientations et mesures de la Charte.

Le Budget est établi en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis à l'autorité chargée des contrôles administratifs et financiers, conformément aux termes de la loi du 2 mars 1982 modifiée. Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable du Trésor Public désigné par les autorités compétentes.

Les copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées chaque année aux collectivités membres du Syndicat Mixte.

- **La section d'Investissement comprend :**

En dépenses :

- ✓ Les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat Mixte.
- ✓ Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat Mixte ;
- ✓ Le remboursement des emprunts éventuels.

En recettes :

- ✓ Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du Syndicat Mixte (Union Européenne, Etat, Région, Départements, Collectivités et tout autre organisme) ;
- ✓ Les produits des emprunts éventuellement contractés par le Syndicat Mixte ;
- ✓ Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

▪ **La section de Fonctionnement comprend :**

En dépenses :

- ✓ Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat Mixte ;
- ✓ Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions ;
- ✓ Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat Mixte ;

En recettes :

- ✓ Les recouvrements et subventions tels que :
 - les contributions statutaires des membres telles que fixées ci-dessous, dans les articles 14-2 et 14-3,
 - les participations des membres pour services rendus,
 - des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie /Pyénées - Méditerranée, des Départements du Tarn et de l'Hérault, des collectivités ou de tout autre organisme.
- ✓ Les éventuelles contributions directes ;
- ✓ Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs) ;
- ✓ toute autre recette autorisée par les lois et règlements ;

ARTICLE 14-2 : LES CONTRIBUTIONS STATUTAIRES DES COMMUNES :

- Communes membres (118) : 2,00 € par habitant selon le dernier recensement en vigueur. Montant en vigueur au moment de l'adoption des statuts et pouvant évoluer (voir ci-dessous) ;
- La population à prendre en compte est la population totale telle que définie dans le décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 et codifiée à l'article R2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le montant de la participation des communes aux charges de fonctionnement du Syndicat Mixte est voté chaque année lors du vote du budget. Il évolue par rapport au montant antérieur dans les conditions suivantes :
 - Le Comité Syndical, à la majorité des 2/3 des voix peut décider d'une hausse de cotisation communale ;
 - Le Comité Syndical, à la majorité des 2/3 des voix et sous réserve de l'accord préalable des Départements et de la Région, peut décider d'une baisse de cotisation communale.

ARTICLE 14-3 LES CONTRIBUTIONS STATUTAIRES DES DEPARTEMENTS ET DE LA REGION

- ✓ Collège des 2 Départements et de la Région:
 - Le complément des dépenses de fonctionnement (y compris dotation aux amortissements et virement vers la section d'investissement) nécessaires à l'équilibre du budget, après déduction de l'ensemble des autres contributions indiquées, est assuré par le :

- Conseil Régional Occitanie	pour 50 %
- Conseil Départemental du Tarn	pour 25%.
- Conseil Départemental de l'Hérault	pour 25%.

Pour le premier exercice, les cotisations syndicales sont les suivantes :

- La cotisation Régionale est fixée à 592 000 € par an (réf. année 2011).
- Les cotisations des Départements du Tarn et de l'Hérault sont fixées à 296 000 € par an et par collectivité (réf année 2011).
- Les cotisations syndicales de la Région et des Départements établies sur ces bases ne peuvent augmenter annuellement que sous réserve de l'accord préalable des collectivités concernées.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Il sera adopté par le Comité Syndical et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 16 : DISPOSITION GENERALE

Sous réserve de l'application des règles relatives aux Syndicats Mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux, le Syndicat Mixte est soumis aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales.



Affaire suivie par : MLF
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-11-DRCL-0551

**portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 2022-06-DRCL-0234 du 2 juin 2022 modifiant la composition de la commission de
suivi de site de l'usine de valorisation énergétique (UVE) de SETE**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles R 512-46-1 et suivants du titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU.** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2.1, R125-5 et R125-8 à R125-8.5;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2019-I-1452 du 8 novembre 2019 portant renouvellement et n°2020-I-1092 du 17 septembre 2020 et n°2022-06-DRCL-0234 du 2 juin 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération de déchets non dangereux - UVE de Sète ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-02-DRCL-0051 du 8 février 2023 relatif au changement d'exploitant de l'usine d'incinération de déchets non dangereux - UVE de Sète ;
- VU** la délibération n°19/CM/03/038 du 20 mars 2019 du conseil municipal de la commune de Balaruc-les-Bains ;
- VU** les courriels du 14 et 26 juin 2023 de M. Jean-Marie FERRE, Directeur de l'UVE de Sète ;
- VU** le courrier du 28 juillet 2023 de M. Simon POPY, Président de l'association France Nature Environnement - Occitanie Méditerranée ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation de cette usine d'incinération de déchets non dangereux - UVE et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de SETE, en raison des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-02-DRCL-0051 du 8 février 2023, la société PAPREC ENERGIES ETANG DE THAU, dont le siège social est situé ZI Les eaux blanches - 19 rue d'Ingril - 34200 SETE, a été autorisée à se substituer à Sète Agglopôle Méditerranée pour l'exploitation de son usine d'incinération des ordures ménagères située à la même adresse ;

CONSIDERANT que par délibération n°19/CM/03/038 du 20 mars 2019, le conseil municipal de la commune de Balaruc-les-Bains a désigné respectivement monsieur l'adjoint au maire chargé de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports et monsieur le conseiller délégué chargé du développement durable et du port, en tant que membres titulaire et suppléant au sein du collège «Elus des collectivités territoriales concernées» de cette CSS ;

CONSIDERANT que par un courriel du 14 juin 2023, M. Jean-Marie FERRE, Directeur de l'UVE de Sète pour le compte de la société PAPREC ENERGIES ETANG DE THAU, a indiqué remplacer M. Julien CLEMOT en tant que membre titulaire au sein du collège « Exploitant d'installation classée pour la protection de l'environnement » de cette CSS ; qu'il a également précisé que M. Stéphane PAULAIIS remplace M. Christophe COMBALAT en tant que membre titulaire au sein du collège « Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement » et que M. Frantz PETERMANN remplace M. Hubert PRATVIEL en tant que membre suppléant au sein du même collège ;

CONSIDERANT que par un courriel du 26 juin 2023, M. Jean-Marie FERRE a indiqué que M. Grégory RICHET, Directeur général adjoint de la société PAPREC ENERGIES remplace M. Sophie DELAGE en tant que membre suppléant au sein du collège « Exploitant d'installation classée pour la protection de l'environnement » ;

CONSIDERANT que par un courrier du 28 juillet 2023, M. Simon POPY, Président de l'association France Nature Environnement - Occitanie Méditerranée a présenté la candidature de son association en vue de siéger au sein du collège des « Associations de protection de l'environnement » de la Commission de Suivi de Site de l'UVE de Sète ; qu'il a proposé M. Mohand ACHERAR en tant que membre titulaire et Mme Céline LAURENS en tant que membre suppléant ; que par un courrier du 23 octobre 2023, un avis favorable a été donné à cette demande ;

CONSIDERANT que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

CONSIDERANT que l'intégration, dans un nouvel arrêté, tant de la composition de cette instance que de la durée du mandat de ses membres permet d'améliorer la lisibilité de l'ensemble ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux - UVE exploitée par la société PAPREC ENERGIES ETANG DE THAU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Modification de la composition de la commission de suivi de site

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-06-DRCL-0234 du 2 juin 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux - UVE exploitée à Sète, est modifié comme suit :

-Collège «Administrations de l'État»:

Monsieur le Préfet, ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie, ou

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

son représentant.

-Collège «Élus des collectivités territoriales concernées»:

Commune de SETE

titulaire: Madame ou Monsieur l'adjoint (e) ou conseiller municipal en charge des questions environnementales, d'aménagement et de sécurité

suppléant: Madame ou Monsieur le Maire

Commune de FRONTIGNAN:

titulaire: Madame ou Monsieur l'adjoint (e) ou conseiller municipal en charge des questions environnementales, d'aménagement et de sécurité

suppléant: Madame ou Monsieur le Maire

Commune de BALARUC-LES-BAINS:

titulaire: Monsieur l'adjoint au maire chargé de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports

suppléant: Monsieur le conseiller délégué chargé du développement durable et du port.

-Collège «Associations de protection de l'environnement»:

Mme Denise ARNAL, Association pour la protection de l'aire de Muscat, titulaire, M. Charles KOESTER, suppléant.

Mme Suzanne ANGLADE, Association « Les Mouettes », titulaire et M. Claude SANCHEZ, suppléant.

M. Mohand ACHERAR, Association France Nature Environnement - Occitanie Méditerranée, titulaire et Mme Céline LAURENS, suppléante.

-Collège «Exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée»:

Représentants titulaires:

Mme Laurence MAGNE, Vice-présidente, déléguée à l'économie circulaire et collecte, traitement et valorisation des déchets,

M. Loïc LINARES, Vice-président, délégué à la transition écologique et aménagement durable du territoire,

M. Jean-Marie FERRE, Directeur de l'UVE de Sète, société PAPREC ENERGIES ETANG DE THAU.

Représentants suppléants:

M. Angel FERNANDEZ, conseiller communautaire,

Mme Thierry BAEZA, conseiller communautaire,

M. Grégory RICHET, Directeur général adjoint de la société PAPREC ENERGIES

-Collège «Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée»:

M. Stéphane PAULAIS, titulaire,

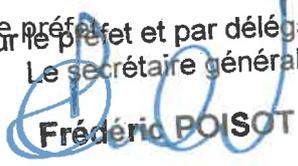
M. Frantz PETERMANN, suppléant

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-06-DRCL-0234 du 2 juin 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération de déchets non dangereux - UVE de Sète demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet et par délégation,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-11-DRCL-0556

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux à VILLEVEYRAC

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R.125-8 à R. 125-8.5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R. 133-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-826 du 29 avril 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à VILLEVEYRAC par l'ex-communauté d'agglomération de la communauté de Communes Nord Bassin de Thau, devenue communauté d'agglomération de SÈTE AGGLOPOLE MÉDITERRANÉE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1269 du 20 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à VILLEVEYRAC par la communauté d'agglomération de SÈTE AGGLOPOLE MÉDITERRANÉE ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2018-I-1451 du 17 décembre 2018, n° 2019-I-806 du 25 juin 2019, n° 2020-I-1036 du 8 septembre 2020 et n° 2022-04-DRCL-0204 du 26 avril 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à VILLEVEYRAC par SÈTE AGGLOPOLE MÉDITERRANÉE ;
- VU** les propositions de désignation des personnes, services, organismes et associations consultés ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux par la communauté d'agglomération de SÈTE AGGLOPOLE MÉDITERRANÉE à VILLEVEYRAC et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de VILLEVEYRAC, en raison des déchets ;

CONSIDÉRANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la durée de mandat des membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à Villeveyrac est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de sa composition pour une durée de cinq ans ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Cette commission placée sous la présidence de Monsieur le préfet du département de l'Hérault ou son représentant est composée comme suit :

1-1 Collège « Administrations de l'État »:

- Monsieur le Préfet, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie, ou son représentant.

1-2 Collège « Élus des collectivités territoriales concernées »:

Commune de VILLEVEYRAC:

- Monsieur le Maire ou son représentant (titulaire) ;
- Monsieur le conseiller municipal en charge de la sécurité (suppléant).

Commune de LOUPIAN:

- Monsieur le conseiller municipal délégué à l'environnement (titulaire);
- Monsieur le Maire ou son représentant (suppléant).

1-3 Collège « Associations de protection de l'environnement »:

Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement:

- Monsieur Claude TABACCHI (titulaire);
- Madame Marie-Claude DEILHES (suppléante).

Association Ligue de Protection des Oiseaux de l'Hérault :

- Monsieur Pierre MAIGRE (titulaire) ;
- Monsieur Nicolas SAULNIER (suppléant).

1-4 Collège «Exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée»:

Représentants titulaires:

- Monsieur Cédric RAJA, Vice-président délégué à la gestion des déchets, à la brigade territoriale, à la valorisation du patrimoine dans les musées et équipements communautaires, aux diagnostics et fouilles archéologiques préventives, et au bien-être animal ;

– Monsieur Josian RIBES : Vice-Président délégué à l'économie sociale et solidaire et participation citoyenne, à la cohésion sociale, égalité hommes-femmes et lutte contre les discriminations et à la sensibilisation et la préservation de la biodiversité ;

– Le Directeur de Sète agglomération méditerranéenne (DGD Environnement) ou son représentant.

Représentants suppléants:

– Monsieur Michel GARCIA : Vice-Président délégué aux activités agricoles et viticoles, agricultures durables, gestion des espaces naturels, agricoles et lagunaires ;

– Monsieur Thierry BAËZA, Conseiller communautaire ;

– Le responsable traitement/valorisation du service déchets de Sète agglomération méditerranéenne ou son représentant.

1-5 Collège «Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée»:

Représentants titulaires:

Madame Sylvia GARCIA ;

Monsieur Jean-Marc RAJAUT ;

Madame Sandrine SALIVA.

Représentants suppléants:

Madame Valérie BASTIDE ;

Madame Marylène BOSSET ;

Monsieur Freddy TARIN.

ARTICLE 2 : Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. La désignation interviendra lors de la prochaine réunion de la commission de suivi de site.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le prochain règlement intérieur adopté lors de la prochaine réunion d'installation de la commission de suivi de site renouvelée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° n° 2018-I-1269 du 20 novembre 2018 ainsi que tous les arrêtés modificatifs pris ultérieurement portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux à VILLEVEYRAC.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

20 NOV. 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction des relations avec les collectivités locales
bureau de l'environnement**

Montpellier, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023.11.DRCL.0557

portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental de l'association Grande Motte environnement

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.10.DRCL.0477 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la demande présentée par l'association Grande Motte environnement, dont le siège social est situé au 104 allée de Silene 34 280 La Grande Motte, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental ;

VU les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant que l'association Grande Motte environnement remplit les conditions prévues à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, de par son projet statutaire ;

Considérant qu'elle remplit les conditions prévues à l'article R. 142-2 du code de l'environnement de par un fonctionnement démocratique conforme à ses statuts, permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que ses garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes et qu'elle exerce une activité non lucrative ainsi qu'une gestion désintéressée ;

Considérant sa mobilisation et sensibilisation sur les enjeux environnementaux comme la préservation du littoral, de la biodiversité ou encore la réduction des déchets ;

Considérant sa participation aux instances du département (CODERST, COPIL Natura 2000...);

Considérant le nombre et la répartition géographique de ses adhérents et de ses actions lui assurent une représentativité couvrant tout le département ;

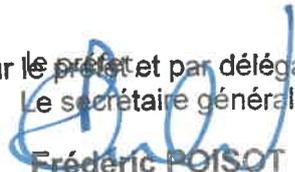
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental est renouvelé à l'association Grande Motte environnement.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, publié sur le site internet de la préfecture et notifié à l'association Grande Motte environnement, une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.



Montpellier, le 22 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-11-DRCL-0559

Mise en demeure de la société GSM granulats de respecter certaines dispositions, de ses arrêtés préfectoraux d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, dans le cadre de l'exploitation de sa carrière implantée sur la commune de POUSSAN

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.181-14, L.511-1 et L.514-5;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-885 du 8 avril 2004, en complément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 26 décembre 1989 et du 29 janvier 1990, concernant les conditions de stockage et de traitement des matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics dans l'emprise de cette carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-01-2421 du 26 décembre 2013 autorisant la société GSM à modifier ces conditions d'exploitation et de réhabilitation de la carrière de Poussan avec l'apport de matériaux inertes non valorisables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1530 du 10 août 2015 autorisant la société GSM à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Poussan, aux lieux-dits « La Réserve » et « Les Combes du Cayla » ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du site réalisée le 15 juin 2023.;
- VU** le courrier de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 24 octobre 2023 conformément aux articles L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant concernant ce courrier et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint à celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 15 juin 2023 a mis en évidence des non-conformités portant sur les obligations réglementaires prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-885 susvisé et aux articles 3, 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-01-2421 susvisé, notamment l'acceptation d'enrobés bitumineux sans goudron code déchets 17 03 02, enregistré sur le site de la carrière dans le registre d'admission sous le code déchets 17 05 04 dédié aux terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, au motif selon l'exploitant que le logiciel ne permet pas de saisir le code déchet 17 03 02 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pu justifier l'absence de goudron au titre de l'acceptation d'enrobés bitumineux conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société GSM granulats, dont le siège social est situé Tour Alto 24ème étage - 4 place des saisons - Courbevoie (92400) est mise en demeure de régulariser sa situation **sous 3 mois**, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-885 du 8 avril 2004, en renseignant le registre d'admission pour les mélanges bitumineux sans goudron avec le code 17 03 02 dédié à ce matériau, comme suite à leur acceptation.

ARTICLE 2 : Objet

La société GSM granulats est mise en demeure de régulariser sa situation **sous 3 mois**, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, en justifiant l'absence de goudron pour les mélanges bitumineux ayant fait l'objet d'une acceptation sur le site de la carrière implantée aux lieux-dits « La Réserve » et « Les Combes du Cayla, sur le territoire de la commune de Poussan.

ARTICLE 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GSM granulats et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, au Maire de la commune de POUSSAN et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Véronique BOSCH
Téléphone : 04 67 61 68 74
Mél : veronique.bosc@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.11.DRCL. 0552

**fixant la liste des communes rurales dans le département de l'Hérault,
au sens de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D3334-8-1 définissant les communes rurales ;

VU la liste des communes rurales mise à jour en 2023 par la direction générale des collectivités locales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2022.09.DRCL.0382 du 30 septembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : sont considérées comme communales rurales au sens de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, dans le département de l'Hérault, les communes figurant sur la liste ci-annexée.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

FREDERIC POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », suivant les dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative.

Par ailleurs, durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de l'Hérault.

Communes rurales de l'Hérault
(au sens de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales)

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
34001	ABEILHAN
34002	ADISSAN
34004	AGEL
34005	AGONES
34006	AIGNE
34007	AIGUES-VIVES
34008	AIRES
34009	ALIGNAN-DU-VENT
34010	ANIANE
34011	ARBORAS
34012	ARGELLIERS
34013	ASPIRAN
34014	ASSAS
34015	ASSIGNAN
34016	AUMELAS
34017	AUMES
34018	AUTIGNAC
34019	AVENE
34020	AZILLANET
34021	BABEAU-BOULDOUX
34025	BASSAN
34026	BEAUFORT
34027	BEAULIEU
34029	BELARGA
34030	BERLOU
34033	BOISSERON
34034	BOISSET
34035	BOISSIERE
34036	BOSC
34038	BOUSQUET-D'ORB
34039	BOUZIGUES
34040	BRENAS
34041	BRIGNAC
34042	BRISSAC
34043	BUZIGNARGUES
34044	CABREROLLES
34045	CABRIERES
34046	CAMBON-ET-SALVERGUES
34047	CAMPAGNAN
34048	CAMPAGNE
34049	CAMPLONG
34050	CANDILLARGUES
34051	CANET
34052	CAPESTANG
34053	CARLENCAS-ET-LEVAS
34054	CASSAGNOLES
34055	CASTANET-LE-HAUT
34056	CASTELNAU-DE-GUERS
34059	CAUNETTE

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE
34061	CAUSSES-ET-VEYRAN
34062	CAUSSINIOJOULS
34063	CAUX
34064	CAYLAR
34065	CAZEDARNES
34066	CAZEVIEILLE
34067	CAZILHAC
34068	CAZOULS-D'HERAULT
34070	CEBAZAN
34071	CEILHES-ET-ROCOZELS
34072	CELLES
34073	CERS
34074	CESSENON-SUR-ORB
34075	CESSERAS
34076	CEYRAS
34078	CLARET
34080	COLOMBIERS-SUR-ORB
34081	COLOMBIERS
34082	COMBAILLAUX
34083	COMBES
34084	CORNEILHAN
34085	COULOBRES
34086	COURNIOU
34089	CREISSAN
34091	CROS
34092	CRUZY
34093	DIO-ET-VALQUIERES
34246	ENTRE-VIGNES
34094	ESPONDEILHAN
34096	FAUGERES
34097	FELINES-MINERVOIS
34098	FERRALS-LES-MONTAGNES
34099	FERRIERES-LES-VERRES
34100	FERRIERES-POUSSAROU
34102	FONTANES
34103	FONTES
34104	FOS
34105	FOUZILHON
34106	FOZIERES
34107	FRAISSE-SUR-AGOUT
34109	GABIAN
34110	GALARGUES
34112	GARRIGUES
34115	GORNIES
34117	GRAISSESSAC
34118	GUZARGUES
34119	HEREPIAN
34121	JONCELS
34122	JONQUIERES
34124	LACOSTE
34125	LAGAMAS
34127	LANSARGUES
34128	LAROQUE
34130	LAURENS

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
34131	LAURET
34132	LAUROUX
34133	LAVALETTE
34135	LESPIGNAN
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE
34137	LIAUSSON
34138	LIEURAN-CABRIERES
34139	LIEURAN-LES-BEZIERS
34141	LIVINIERE
34143	LOUPIAN
34144	LUNAS
34147	MAGALAS
34149	MARGON
34152	MAS-DE-LONDRES
34153	MATELLES
34155	MAUREILHAN
34156	MERIFONS
34158	MINERVE
34160	MONS
34161	MONTADY
34162	MONTAGNAC
34163	MONTARNAUD
34164	MONTAUD
34166	MONTBLANC
34167	MONTELS
34168	MONTESQUIEU
34170	MONTOULIERS
34171	MONTOULIEU
34173	MONTPEYROUX
34174	MOULES-ET-BAUCELS
34175	MOUREZE
34176	MUDAISON
34177	MURLES
34178	MURVIEL-LES-BEZIERS
34179	MURVIEL-LES-MONTPELLIER
34180	NEBIAN
34181	NEFFIES
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE
34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE
34184	NIZAS
34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
34186	OCTON
34187	OLARGUES
34188	OLMET-ET-VILLECUN
34189	OLONZAC
34190	OÛPIA
34191	PAILHES
34193	PARDAILHAN
34194	PAULHAN
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
34197	PERET
34200	PEZENES-LES-MINES
34201	PIERRERUE
34203	PINET

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
34204	PLAISSAN
34205	PLANS
34206	POILHES
34207	POMEROLS
34208	POPIAN
34209	PORTIRAGNES
34210	POUGET
34211	POUJOL-SUR-ORB
34212	POUJOLS
34214	POUZOLLES
34215	POUZOLS
34216	PRADAL
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
34219	PREMIAN
34220	PUECH
34221	PUECHABON
34222	PUILACHER
34223	PUIMISSON
34224	PUISSALICON
34225	PUISSERGUIER
34226	QUARANTE
34227	RESTINCLIERES
34228	RIEUSSEC
34229	RIOLS
34230	RIVES
34231	ROMIGUIERES
34232	ROQUEBRUN
34233	ROQUEREDONDE
34234	ROQUESELS
34235	ROSI
34236	ROUET
34237	ROUJAN
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
34240	SAINT-AUNES
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
34245	SAINT-CHINIAN
34248	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34249	SAINT-DREZERY
34250	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
34252	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
34257	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT
34260	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
34262	SAINT-GUIRAUD
34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
34269	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
34271	SAINT-JULIEN
34273	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
34276	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
34278	SAINT-MICHEL
34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
34281	SAINT-PARGOIRE
34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
34284	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
34286	SAINT-PRIVAT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
34288	SAINT-SERIES
34290	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
34291	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
34292	SALASC
34293	SALVETAT-SUR-AGOUT
34294	SATURARGUES
34295	SAUSSAN
34296	SAUSSINES
34297	SAUTEYRARGUES
34302	SIRAN
34303	SORBS
34304	SOUBES
34305	SOULIE
34306	SOUMONT
34307	SUSSARGUES
34308	TAUSSAC-LA-BILLIERE
34310	THEZAN-LES-BEZIERS
34311	TOURBES
34312	TOUR-SUR-ORB
34313	TRESSAN
34314	TRIADOU
34315	USCLAS-D'HERAULT
34316	USCLAS-DU-BOSC
34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES
34318	VACQUIERES
34319	VAILHAN
34320	VAILHAUQUES
34321	VALERGUES
34322	VALFLAUNES
34323	VALMASCLE
34325	VALROS
34326	VELIEUX
34328	VENDEMIAN
34329	VENDRES
34331	VERRERIES-DE-MOUSSANS
34334	VIEUSSAN
34335	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
34338	VILLENEUVETTE
34339	VILLEPASSANS
34340	VILLETELLE
34341	VILLEVEYRAC
34342	VIOLS-EN-LAVAL
34343	VIOLS-LE-FORT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales**

Affaire suivie par : IG
Téléphone : 04 67 61 68 37
Mél : isabelle.gueguen@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.M.DRCL.0554

portant désignation d'un membre de la caisse des écoles de Frontignan

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'éducation, notamment son article R.212-26 ;
 - VU** la demande de M. le maire de Frontignan, en date du 25 octobre 2023 ;
 - VU** l'avis de Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale, en date du 06 novembre 2023, relatif à la désignation d'une personnalité par le représentant de l'État au sein de la caisse des écoles de Frontignan;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Jean-Pierre BLANC, ancien enseignant et directeur d'école, demeurant sur la commune de St Jean de Védas, est désigné en tant que membre du comité de la caisse des écoles de Frontignan.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice académique des services de l'éducation nationale et le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois courant à compter de la présente notification. Les articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative précisent les modalités de transmission du recours à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique « télerecours » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Par ailleurs, durant le délai mentionné ci-dessus, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.

DECISION D'APPROBATION
du renouvellement à la convention constitutive du
conseil départemental de l'accès au droit de l'Hérault

Le préfet du département de l'Hérault,
Le premier président de la cour d'appel de Montpellier,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;

Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;

Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

Vu la convention initiale portant création du conseil départemental de l'accès au droit de l'Hérault en date du 3 juillet 2001, approuvée le 28 septembre 2001 et publiée le 4 octobre 2001 au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, convention qui a été renouvelée le 14 mars 2008, approuvée le 24 avril 2008 et publiée le 3 mai 2008 au recueil des actes administratifs, convention de nouveau renouvelée le 6 mai 2013, approuvée le 15 décembre et publiée le 20 décembre 2013 au recueil des actes administratifs, dont un premier avenant a été pris le 19 décembre 2018,

approuvé le 17 juin 2018 et publié le 24 juin 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault ;

Vu la décision prise le 24 mai 2023 par l'assemblée générale et le conseil l'administration du conseil départemental de l'accès au droit de l'Hérault ;

DECIDENT :

Article 1^{er}

Le renouvellement de la convention constitutive et de l'annexe financière du conseil départemental de l'accès au droit de l'Hérault est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est renouvelé pour une durée déterminée de 10 ans à compter de la date de publication légale de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs. Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunira les membres de droit suivants :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de l'Hérault, par la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de l'Hérault, représenté par son président ;
- l'association départementale des maires de l'Hérault, représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de l'Hérault, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Montpellier, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice d'Hérault, représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de l'Hérault, représenté par son président ;
- l'association l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Hérault, désignée par M. le Préfet en qualité d'association oeuvrant dans le domaine de l'accès au droit, représentée par son président.

Article 2

Le préfet du département de l'Hérault et le premier président de la cour d'appel de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

9/10/2023

En un exemplaire original.

Le préfet du
département de l'Hérault


François LAUCH

 Le premier président de
la cour d'appel de Montpellier

Mme KONSTANTINOVITCH
première présidente de chambre





Montpellier, le 20 NOV. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.10.DS.0762
fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité**

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L732-1 à L732-7 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article R6111-22 ;

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.09-DS.719 du 15 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité ;

VU la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;

VU les résultats de la consultation écrite engagée le 11 août 2023 pour la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 75-2022-12-08-00005 du 8 décembre 2022 précité ;

VU la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Enedis et de la Coopérative d'Electricité de Saint-Martin de Londres » (CESML), du 27 septembre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente durant l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 2 – Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 3 - Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

ARTICLE 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2022.09-DS.719 du 15 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département de l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 6 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


François-Xavier LAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
@Prefet34



Montpellier, le 24 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.11.DS.0844

Portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au Stade Brestois

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU** l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- VU** la réunion préparatoire du 22 novembre 2023 relative à la rencontre de football MHSC/Stade Brestois ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public depuis le lancement du championnat de France de football de ligue 1 Uber Eats, saison 2023/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour la 13^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) sera opposé le dimanche 26 novembre 2023 à 15 heures, au club du Stade Brestois ;

CONSIDÉRANT que depuis deux saisons, des incidents ont été relevés entre les supporters ultras des deux clubs, notamment :

- le 28 août 2022, à l'occasion de la 4^e journée de ligue 1 Uber Eat, qui s'est déroulée au stade Francis Blé à Brest, où une quarantaine d'Ultras brestois 90 avait tenté de prendre à partie les fans montpelliérains alors qu'ils quittaient l'enceinte sportive, nécessitant le déploiement des forces de l'ordre qui ont dû faire usage de gaz lacrymogène pour refouler les montpelliérains dans le parcage visiteur, afin d'éviter des affrontements entre supporters ;
- le 12 février 2023, à l'occasion de la 23^e journée de ligue 1 Uber Eat, qui s'est déroulée au stade de la Mosson à Montpellier, en réponse à l'attaque du 28 août 2022, des membres du groupe Celtic ultra qui avaient effectué le déplacement via la voie aérienne et loué des véhicules, avaient essuyé des projectiles lancés par une quarantaine de supporters montpelliérains à la

sortie du stade, entraînant une dégradation au niveau d'une portière d'un des véhicules loué et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter les risques d'actes de violence entre les supporters ultras des deux équipes qui ont un passif marqué, vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public, il apparaît nécessaire de prendre des mesures de police adaptées ;

CONSIDÉRANT que de surcroît, lors de la réunion préparatoire relative à la rencontre de football précitée, il a été convenu avec l'ensemble des intervenants dont les représentants du Stade Brestois, d'encadrer le déplacement des supporters visiteurs ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de prévention des actes de violence lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT notamment dans le contexte des événements qui se déroulent au Proche-Orient et de l'attaque au couteau à caractère terroriste qui a eu lieu le 13 octobre 2023 dans un lycée à Arras faisant un mort et deux blessés, la Première ministre, Élisabeth Borne, a décidé le 13 octobre dernier d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT que l'élévation de la posture Vigipirate au niveau « Urgence attentat » nécessite de renforcer la surveillance aux abords bâtiments institutionnels, le contrôle des accès des personnes, des véhicules et des objets entrants dans les bâtiments accueillant du public et la surveillance et le contrôle des rassemblements (manifestations religieuses, politiques, sportives, culturelles) ; que le renforcement de ces mesures implique une mobilisation importante des forces de l'ordre ainsi que des polices municipales ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Stade Brestois ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 26 novembre 2023 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Stade Brestois ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 26 novembre 2023 de 09 heures à 20 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Brestois ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- **Centre-ville de Montpellier** : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard du professeur Vialleton – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard Henri IV – Place Albert 1^{er} – Quai des Tanneurs – Quai du Verdanson – Allée de la citadelle – Place de la Comédie ;
- **Stade de la Mosson** : Intersection RN 109 avec la rivière Mosson – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilory – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Rue de Bologne – Rue de Tipasa – la rivière Mosson – RN 109.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters ultras brestoises en provenance de Brest, qui seront munis de billets délivrés grâce au système de contre-marque remis au point de rendez-vous fixé par le présent arrêté, et seront acheminés **par 1 mini-bus ou 2 véhicules légers et 1 bus** dans le cadre d'un déplacement organisé par le club du Stade Brestois.

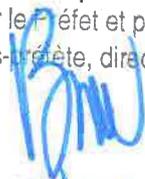
Les véhicules devront être présents à l'aire de péage de Fabrègues à 13 heures, pour une escorte, par les forces de l'ordre jusqu'au stade de la Mosson de Montpellier à l'emplacement réservé à leur stationnement.

À l'issue de la rencontre, les supporters du Stade Brestois seront pris en charge par les forces de l'ordre au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Mosson jusqu'à la sortie de Montpellier.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le général, commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la ligue de football professionnelle, de la fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du Stade Brestois, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Montpellier, le **24 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.11.DS.0845

**Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public
et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Considérant que les rencontres de football organisées au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

Considérant qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que pour la 13^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) sera opposé le dimanche 26 novembre 2023 à 15 heures, au club du Stade Brestois ;

Considérant que depuis deux saisons, des incidents ont été relevés entre les supporters ultras des deux clubs, notamment :

- le 28 août 2022, à l'occasion de la 4^e journée de ligue 1 Uber Eat, qui s'est déroulée au stade Francis Blé à Brest, où une quarantaine d'Ultras brestois 90 avait tenté de prendre à partie les fans montpelliérains alors qu'ils quittaient l'enceinte sportive, nécessitant le déploiement des forces de l'ordre qui ont dû faire usage de gaz lacrymogène pour refouler les montpelliérains dans le parcage visiteur, afin d'éviter des affrontements entre supporters ;
- le 12 février 2023, à l'occasion de la 23^e journée de ligue 1 Uber Eat, qui s'est déroulée au stade de la Mosson à Montpellier, en réponse à l'attaque du 28 août 2022, des membres du groupe Celtic ultra qui avaient effectué le déplacement via la voie aérienne et loué des véhicules, avaient essuyé des projectiles lancés par une quarantaine de supporters montpelliérains à la sortie du stade, entraînant une dégradation au niveau d'une portière d'un des véhicules loué et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient au niveau national, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet, du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 26 novembre 2023 de 09 heures à 20 heures, à l'occasion de la rencontre de football entre le Montpellier Hérault sport club (MHSC) et le Stade Brestois, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football et des clubs du MHSC et du Stade Brestois, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : www.herault.gouv.fr .

Pour le Préfet et par délégation
Le préfet
La sous-préfète, directrice de cabinet

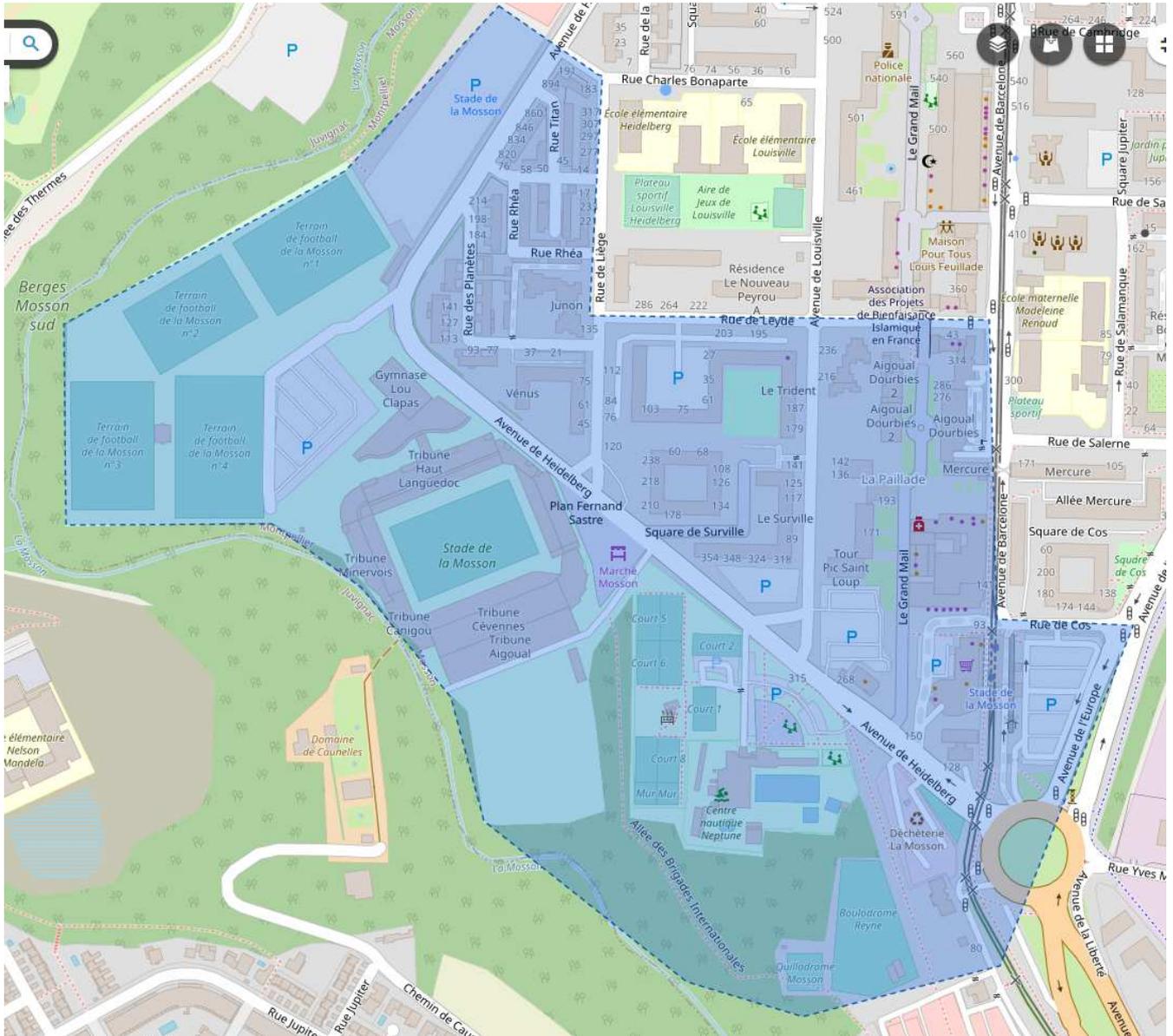


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Plan délimitant le périmètre d'interdiction





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Maxime LAFFONT RIVARD
Téléphone : 04 67 61 63 79
Mél : maxime.laffont-rivard@herault.gouv.fr

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le **21 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.11.DS.0836

Portant publication de la liste des candidats reçus aux examens de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) du 15 novembre 2023

Le préfet de l'Hérault

Vu le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023.11.DS.0828 du 14 novembre 2023 portant composition d'un jury d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 21 mars 2023 ;

Vu les procès verbaux du jury d'examen de certification de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) qui s'est tenu le 16 novembre 2023 à la préfecture de l'Hérault ;

Sur proposition de Mme la sous – préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les candidats dont les noms suivent sont reçus à l'examen du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) :

FPS	Mme	SALINAS	Sara	29/07/77
FPS	Mme	MARINECHE	Léa	21/03/99
FPS	Monsieur	CHABROL	Tiphaine	16/04/85
FPS	Mme	FUFFO	Morgane	26/03/97
FPS	Mme	FERRO	Rachel	05/02/71
FPS	Monsieur	LAURENT	Jeremy	05/07/02
FPS	Mme	SOLER COULLOMB	Christine	03/06/79
FPS	Mme	TOUIL	Maia	06/07/96
FPS	Monsieur	BETTAYEB	Noam	18/04/83
FPS	Monsieur	BIETRY	Alexandre	24/01/79
FPS	Monsieur	DEMISSY	Marc	07/06/92
FPS	Monsieur	DUSSAUD	Damien	17/09/84
FPS	Monsieur	EL FATEOUI	Karim	02/04/01
FPS	Monsieur	SOULE	Stelio	10/03/93
FPS	Madame	NAVARRO	Lola	15/10/01
FPS	Madame	MAGNALDI	Laura	02/12/87
FPSC	Mme	SIERRA	Orlane	13/02/86
FPSC	M.	JOSE	Frédéric	28/01/78
FPSC	Mme	GUERRERO	Aurélie	19/05/85
FPSC	M.	MZOUGH	Gabriel	13/02/85
FPSC	Mme	FAYOLLE	Isabelle	11/03/69
FPSC	Mme	GAUJOUR	Eva	03/10/05
FPSC	M	FORT	Axel	30/11/04
FPSC	Mme	SCALINGI	Zoé	28/10/00
FPSC	Mme	NUTTIN	Mathilde	01/09/97
FPSC	Mme	DUFOURG	Sonia	24/02/03

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la sous – préfète, directrice de cabinet,


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet, de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : sofia.fredj@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 novembre 2023

PREF34 SG CDAC n°2023-11-01

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
création d'un ensemble commercial à Montpellier(34)**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment
l'article 102 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
notamment les articles 42 et 43 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du
Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 01 juillet 2021, en mairie de Montpellier sous le n°
PC 34 172 20 M0243

VU la demande enregistrée sous le n°2023/07/A le 12 octobre 2023, formulée par la société COGEDIM
LANGUEDOC ROUSSILLON, 50 Rue Ray CHARLES, 34.000 Montpellier, en vue d'être autorisée à la
création d'exploitation commerciale concernant le transfert d'un ensemble commercial "LIDL" surface
de vente de 1 336,57 m² située 878 Avenue des Près d'Arènes, ZAC de la Restanque, 34 000 Montpellier
(34).

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 14 novembre 2023 :

CONSIDÉRANT que le projet est le transfert, à 200 m de son emplacement actuel, accompagné de
l'extension d'un supermarché LIDL dont la surface de vente passera de 723 m² à 1 336,57 m²;

CONSIDÉRANT que la SERM/SA3M mandaté par la ville de Montpellier pour l'aménagement du quartier de la Restanque, envisage sur le site actuel du supermarché en zone inondable la création d'un espace public (parc urbain ou place) après acquisition du foncier. Le projet se situe au sein d'une opération immobilière mixte (logements/activités/commerce) ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte la localisation préférentielle préconisée pour les commerces. La ZAC de la Restanque se situe au sein d'un secteur identifié au SCoT comme pôle métropolitain structurant qui peut accueillir des développements commerciaux de tous types ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les autres dispositions du SCoT. Les projets au sein de ce pôle doivent prioriser le réinvestissement et la densification des fonciers commerciaux existants ou en friche. C'est le cas pour ce projet qui investit le site d'une concession automobile ;

CONSIDÉRANT que le PLU de la commune de Montpellier a été approuvé le 02 mars 2006. L'élaboration du PLUI de Montpellier Métropole Méditerranée a été prescrite le 12 novembre 2015. Il devrait être approuvé courant 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone ZUI-15 qui correspond au « Parc d'activité de Près d'Arènes dont la mutation vers un quartier mixte habitat/activités, dans le cadre de la ZAC de la Restanque est prévue à court et moyen termes ». La ZAC de la Restanque a été créée par décision du conseil municipal le 30 mars 2009 et sa réalisation a été engagée le 19 décembre 2019. Dans le projet de PLUI, l'implantation de l'enseigne LIDL se situe dans la zone UB 2-1 du projet de PLUI dans laquelle les activités compatibles avec l'environnement résidentiel sont autorisées ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la ZAC de la Restanque au sein d'un programme immobilier mixte, il prend place sur un site qui était occupé par une concession automobile et il participera à l'amélioration de la qualité urbaine ;

CONSIDÉRANT que le projet investit une zone déjà artificialisée qui était occupée par une concession automobile. Le supermarché occupera le premier niveau d'un bâtiment d'habitation et les stationnements communs à l'opération immobilière seront situés en sous-sol ;

CONSIDÉRANT que la capacité du parking dédiée au supermarché est de 92 places situées en R-1, 5 stationnements pour les véhicules électriques seront créés et 14 seront pré-équipés. 20 emplacements pour le stationnement et la recharge des vélos à assistance électrique ainsi que 6 emplacements pour les vélos cargos seront également créés ;

CONSIDÉRANT que le projet prend place sur une friche commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par le boulevard Jacques Fabre de Morlhon et par l'avenue de Près d'Arènes, toutes deux en sens unique via la rue Assia Djébar avec deux carrefours à feux. Le trafic supplémentaire généré par le projet peut être qualifié de modéré (+15%) ;

CONSIDÉRANT qu'une piste cyclable située sur l'avenue du Près d'Arènes dessert le projet. Plusieurs parkings à vélos sont disponibles à proximité immédiate de celui-ci. Une station de vélos en libre service est implantée à environ 60 m du projet. De plus, le cheminement des piétons aux abords du projet est sécurisé. La desserte par les modes de déplacement alternatifs est donc satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par la ligne 4 du tram, arrêt Restanque, situé à environ 60 m du projet. Les lignes de bus n°8 et 11 desservent également le site du projet avec les arrêts situés à 650 m de celui-ci. La desserte en transports en commun est donc satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte le RT 2012 avec une superperformance de 77,1 % sur le volet « consommation d'énergie primaire » et de 60,6 % sur le volet « Besoins climatiques ». 31 % de la toiture sera végétalisée pour une surface totale de 1 353,95 m². Le secteur d'implantation du projet est concerné en partie par la zone BU du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) .

CONSIDÉRANT que le projet permettra de désimperméabiliser 831 m² où 6 arbres de hautes tiges seront plantés en pleine terre.

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. ZANCHIELLO, Représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- Mme. MANTION, représentant le président de la Métropole
- M. ALMARCHA représentant le président du conseil départemental
- M. ASSAF, représentant la présidente du Conseil Régional
- M. Serge PESCE, représentant l'association des maires
- M.M. BESSIERES et FOULQUIER-GAZAGNES personnalités qualifiées en matière de protection du consommateur
- M. VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable au transfert d'un ensemble commercial "LIDL" surface de vente de 1 336,57 m² situé 878 Avenue des Près d'Arènes, ZAC de la Restanque, 34 000 Montpellier (34).

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet.



Guillaume RAYMOND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – D.G.C.I.S. – Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

— Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

— Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

**CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE SIX PSYCHOLOGUES**

Un concours sur titres en vue de pourvoir six postes de psychologues est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 1er trimestre 2024.

PEUVENT ETRE ADMIS.ES A CONCOURIR :

Les personnes titulaires de :

1° De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;

b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

LE DOSSIER DE CANDIDATURE EN 6 EXEMPLAIRES DEVRA COMPORTER :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum vitae détaillé
- Les titres, diplômes, travaux et, le cas échéant, l'expérience professionnelle
- Pour les agents extérieurs au Centre Hospitalier de Béziers, un état des services publics

Les candidatures devront être adressées au plus tard

le 25 janvier 2024 à minuit (date limite de réception)

(le cachet de la poste faisant foi)

a

**Madame la Directrice des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier de Béziers**

2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740

34525 BEZIERS CEDEX

Renseignements au 04 67 35 73 32

Béziers, le 21 novembre 2023

LA DIRECTRICE
DES RESSOURCES HUMAINES,

Sophie BARRE



DECISION N°191/PhB/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Philippe BANYOLS,
Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers
Directeur Général du Centre Hospitalier de Pézenas
Directeur de l'établissement support du GHT Ouest Hérault

VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1^{er} octobre 2019,

VU la convention constitutive du GHT Ouest Hérault composé du Centre Hospitalier de Béziers, établissement support, du Centre Hospitalier de Pézenas et du Centre Hospitalier de Bédarieux et ses avenants,

Considérant l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - les autorités de tutelle ;
 - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats, ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, ou correspondances énumérées à l'article 1, à **Madame Catherine FAUZAN, directrice adjointe, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Pézenas.**

ARTICLE 3 :

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Madame Catherine FAUZAN, directrice adjointe, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Pézenas, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

En cas d'absence, délégation est donnée à Monsieur Rémi MARTINEZ, Attaché d'Administration Hospitalière au CH de Pézenas, à l'effet de signer toutes ordonnances de paiement et de virement, pièces justificatives de dépenses et ordres de recette.

ARTICLE 4 :

Durant les périodes où elle assure une garde de direction, délégation est donnée à Madame Catherine FAUZAN, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
- Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas. En outre, elle fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

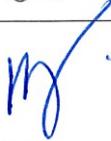
Fait à Béziers, le 14 Novembre 2023

Le Directeur,

Philippe BANYOLS

ANNEXE

Direction déléguée du Centre Hospitalier de Pézenas

Prénom et Nom	Grade	Notifiée le	Signature
Catherine FAUZAN	Directrice d'hôpital	21/11/2023	
Rémi MARTINEZ	Attaché d'Administration Hospitalière	21/11/2023	



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Conseil médical**

Montpellier, le 20/11/2023

Affaire suivie par : Karine, HENRY
Téléphone : 04 67 22 88 53
Mél : karine.henry@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 23-XVIII-390

Portant sur la liste des médecins agréés au conseil médical du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,
- VU** le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,
- VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État,
- VU** la demande du Docteur Sophie HUYSENTRUYT,
- VU** l'avis du conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault en date du 24 octobre 2023,
- VU** l'avis de l'ARS en date du 16 novembre 2023,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

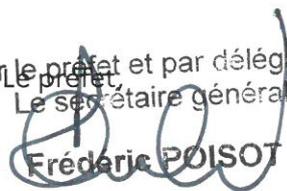
ARTICLE 1 : L'arrêté 2022/0011 est modifié comme suit.

Est agréé, le médecin dont le nom suit :

Médecin psychiatre :

- Dr HUYSENTRUYT Sophie

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-397

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP980128482

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 novembre 2023 par Madame VIDAL Gaëlle en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée HOME dont l'établissement est situé 4 rue des Tilleuls – 34470 PEROLS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP980128482 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

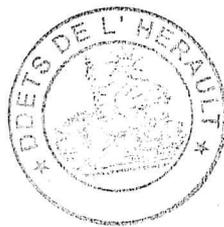
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-400

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP981060130

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 novembre 2023 par Madame AIT BAKRIM Aya en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 119 rue du Faubourg Boutonnet – 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP981060130 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-398

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP889168993

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 03 novembre 2023 par Monsieur DUARTE Anderson en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 1774 avenue de Maurin – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP889168993 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' and 'D' followed by a horizontal line.

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-399

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979667383

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 02 novembre 2023 par Madame TAIBI Rachida en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 5 chemin du Canabis – 34530 MONTAGNAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979667383 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-406

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP980139240

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 octobre 2023 par Madame GAUMAIN-CERRI Sarah en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 20 rue de la Méditerranée – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP980139240 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-407

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP981030752

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 06 novembre 2023 par Monsieur MUNCH Jefferson en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée JM TRAVAUX dont l'établissement est situé 18 rue Florence Arthaud – 34130 MAUGUIO,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP981030752 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

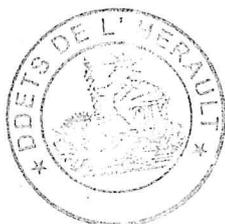
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**Arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-09-14243 annulant et remplaçant
l'arrêté n°DDTM34-2023-08-14135 portant création d'un régime de licence de patron pilote
pour le port de Sète**

- Vu** le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°01/98 du 23 janvier 1998 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Sète ;
- Vu** l'arrêté n°DDTM34-2023-08-14135 portant création d'un régime de licence de patron pilote pour le port de Sète
- Vu** l'avis de l'assemblée commerciale extraordinaire de pilotage du port de Sète du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'avis de la commission locale de pilotage de la station de Sète en date du 16 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement local de pilotage prévoit :

- l'obligation de pilotage des bateaux fluviaux à l'intérieur des limites administratives du port de Sète.
- en application de l'article D. 5341-77 du code des transports, sont affranchis de l'obligation de pilotage tous les bateaux ou convois fluviaux d'une longueur inférieure à :

- 120 m en Darse 2 et dans le Bassin Colbert
- 55 m dans l'avant-port, le nouveau bassin et le bassin Orsetti

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article D. 5341-77-1 du code des transports, les bateaux ou convois fluviaux sont dispensés de l'obligation de prendre un pilote, à condition que leur conduite soit assurée par un conducteur titulaire de la licence patron pilote en état de validité ou assisté d'une personne possédant une telle licence.

Peuvent obtenir une licence de patron pilote pour le Port de Sète :

- les conducteurs de bateaux ou convois fluviaux d'une longueur inférieure à 120 mètres, disposant de moyens adaptés pour la manoeuvrabilité et faisant l'objet d'un avis motivé du président de la station de pilotage, pour l'avant-port ;
- les conducteurs de bateaux ou convois fluviaux d'une longueur inférieure à 100 mètres, disposant de moyens adaptés pour la manoeuvrabilité et faisant l'objet d'un avis motivé du président de la station de pilotage, pour le nouveau bassin et le bassin Orsetti ;

La licence de patron-pilote est sollicitée pour une navigation dans les limites de l'obligation de pilotage des bateaux mentionnées à l'article 1er.

Les limites de validité à la dispense de pilote sont définies comme suit :

- Le titulaire de la licence est présent à la passerelle lors de tout mouvement du bateau ou convoi, qui dispose de tous ses moyens de navigation et de manoeuvre en bon état de fonctionnement et lui permettant d'assurer ses opérations en toute sécurité. A bord du bateau ou convoi objet de la licence, le suivi de l'information nautique pour le port de Sète doit être disponible et à jour.
- Conditions météorologiques ou d'exploitation ne dépassant pas les conditions limites de navigation mentionnées sur le titre de navigation (Hauteur max, Tirant d'eau max, Vent moyen max, etc.) et établies en accord avec l'arrêté du 02 octobre 2018 susvisé pour la navigation envisagée ;
- Absence d'utilisation d'un remorqueur.- La validité de la licence de patron-pilote est limitée à un ou plusieurs bateaux ou convois fluviaux nommément désignés dans la licence. La validité d'une licence de patron-pilote peut-être étendue :
 - a) à un ou plusieurs bateaux ou convois fluviaux de caractéristiques équivalentes, sur demande auprès de la DDTM de l'Hérault précisant les caractéristiques des bateaux ou convois fluviaux à ajouter ;
 - b) à un bateau ou convoi fluvial de taille supérieure ou de manoeuvrabilité inférieure, après réalisation de 2 mouvements au moins en qualité de capitaine de ce nouveau bateau ou convoi assisté d'un pilote au cours des 12 derniers mois précédant la demande d'extension et avis motivé du président de la station de pilotage.

Article 3 : En application de l'article D. 5341-81 du code des transports, pour l'obtention d'une licence de patron-pilote, le candidat à l'examen doit avoir effectué en qualité de capitaine ou de second, aux côtés d'un pilote ou d'un patron-pilote titulaire d'une licence, à au moins dix mouvements au cours des douze mois qui précèdent la demande, dans les limites des zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : Le candidat à la licence de patron pilote transmet au préfet de l'Hérault (auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM)) une demande de délivrance de licence de patron pilote accompagnée des pièces suivantes, prévues par l'article D. 5341-82 du code des transports :

- demande sur papier libre ;
- copie du certificat de capacité ou du certificat de qualification conducteur autorisant la conduite sur les voies de navigation intérieure des bateaux et engins flottants fluviaux exigé pour le bateau, convoi ou autre engin fluvial pour lequel est demandé la licence ;
- certificat médical délivré depuis moins de trois mois avant le dépôt de la demande par un médecin des gens de mer ou agréé par le service de santé des gens de mer, établissant que le candidat satisfait aux normes sensorielles définies par un arrêté des ministres chargés de la marine marchande et des voies navigables ;
- relevé des mouvements attesté par le commandant de port de Sète permettant de constater que les conditions de voyages requises à l'article 3 du présent arrêté sont respectées.
- une photo d'identité récente ;
- une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Tout certificat autorisant le transport et la manutention des marchandises dangereuses et polluantes, le cas échéant.

Article 5 : La composition du jury d'examen est conforme à l'article D5341-79 du code des transports.

Les membres de ce jury seront désignés par arrêté préfectoral.

Le jury peut se constituer en sous-groupe, sur décision de son président, pour examiner les candidats.

Le jury est chargé de définir le contenu et les coefficients des épreuves théorique et pratique mentionnées à l'article 7 ci-après.

Le jury peut être nommé de manière fonctionnelle.

Article 6 : L'examen est composé de 2 épreuves : l'une pratique et l'autre théorique.

1. L'épreuve théorique a pour objectif de vérifier notamment le niveau de maîtrise suffisant par le candidat :

– des notions des textes réglementaires suivants :

- règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (décret n° 77-733 du 6 juillet 1977) pour les seuls chapitres et articles applicables dans le Port de Sète;
- règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ;
- standard européen pour les qualifications en navigation intérieure (ES-QUIN partie I, chapitre 2)

– et de ses connaissances précises sur les points suivants :

- pratique des bassins, de jour et de nuit, de caps à suivre dans ces derniers, balisage et alignements, quais et appontements dans les zones fréquentées, postes de stationnement pour bâtiments fluviaux, caractéristiques des zones d'évitage, principaux hauts fonds, interdictions de mouillage et de signalisation, zones de mouillage autorisé, régimes des vents et courants
- lecture des cartes et renseignements fournis par les instructions nautiques de la zone concernée par la licence ;
- notions sur le compas et, pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces appareils et les procédures d'appel, de dégagements et les voies de travail des divers prestataires de service portuaire ;
- organisation du sauvetage et des procédures de transmission des alertes en cas de sinistre.

2. L'épreuve pratique est réalisée sur le bateau ou convoi objet de la licence, à l'occasion d'un des dix mouvements pilotés.

Elle permet de vérifier les aptitudes de manœuvre du candidat et sa capacité à piloter un bateau ou convoi dans la zone prévue à l'article 2 du présent arrêté et à s'intégrer dans les flux des trafics maritimes et portuaires en toute sécurité. Lors de cette épreuve, le candidat peut être mis face à des situations d'urgence.

De plus, en application de l'article D. 5341-83, le jury apprécie lors de ces épreuves la maîtrise de la langue française du candidat, en tenant compte des usages locaux, afin de garantir la qualité de la communication lors des manœuvres.

Article 7 : Après réussite de l'épreuve théorique et de l'épreuve pratique, le jury émet un avis à l'octroi d'une licence de patron pilote, pour les candidats remplissant les conditions prévues par l'article D. 5341-82 du code des transports.

Sur la base de l'avis favorable du jury, le directeur de la DDTM délivre la licence de patron pilote au candidat concerné.

Pour que la licence soit valide, le patron concerné doit justifier d'un minimum de 10 opérations dans les 12 derniers mois.

La licence a une validité maximum de trois ans.

Article 8 : renouvellement de la licence

Article 8-1 : Avant la date de fin de validité de la licence patron-pilote, une demande de renouvellement est adressée par son titulaire à la DDTM, conformément à l'article D. 5341-84 du code des transports.

Afin d'éviter les ruptures de licence, la demande de renouvellement, accompagnée des pièces nécessaires devra être fournie à la DDTM au plus tard un mois avant la date d'échéance. Durant l'instruction du dossier de demande de renouvellement, la licence continue d'être valide.

Un minimum de dix mouvements aller ou retour au cours des douze derniers mois en qualité de capitaine ou de second au sein de la zone citée à l'article 1 du présent arrêté est requis pour ce renouvellement.

Le retrait de la licence avant renouvellement reste possible en cas de non-respect des règles.

Le demandeur joint à sa demande de renouvellement :

- copie du certificat de capacité ou du certificat de qualification conducteur autorisant la conduite sur les voies de navigation intérieure des bateaux et engins flottants fluviaux exigé pour le bateau, convoi ou autre engin fluvial pour lequel est demandé la licence ;
- certificat médical délivré depuis moins de trois mois avant la date d'expiration de la licence, par un médecin des gens de mer ou agréé par le service de santé des gens de mer, établissant que le candidat satisfait aux normes sensorielles définies par un arrêté des ministres chargés de la marine marchande et des voies navigables ;
- relevé des mouvements réalisés dans les trois dernières années qui précèdent la demande dans les limites des zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et sur les types et formations de convois pour lesquels la licence est demandée. Ce relevé doit être certifié par le commandant du port de Sète et doit permettre de constater que les conditions de voyages requises sont respectées.
- une photo d'identité
- une photocopie d'une pièce d'identité
- l'original de la licence patron pilote
- une attestation sur l'honneur relative à l'absence de sanction ou de poursuite depuis la date de validité de la dernière licence pour des faits en rapport avec la conduite de bateaux

fluviaux.

Le renouvellement de la licence est accordé par la DDTM sans nécessité de recueillir l'avis du jury, si le demandeur remplit les conditions de mouvements et produit les documents requis.

Article 8-2 : En cas de non-renouvellement à l'échéance de la licence patron-pilote, le demandeur dispose de trois années supplémentaires pour obtenir le renouvellement de sa licence, conformément à l'article D. 5341-84 du code des transports.

Il adresse une demande de renouvellement à la DDTM.

Un minimum de 10 mouvements aller ou retour sur les douze derniers mois au sein de la zone citée à l'article 1 du présent arrêté est alors requis. Ces mouvements peuvent avoir été effectués par le demandeur en qualité de capitaine ou de second, soit en présence d'une personne disposant de la licence soit d'un pilote. Au moins un de ces mouvements devra avoir été réalisé en présence d'un pilote, et doit donner lieu à une attestation de la station de pilotage de Sète assortie d'un avis favorable.

Le demandeur joint à sa demande de renouvellement :

- copie du certificat de capacité ou du certificat de qualification conducteur autorisant la conduite sur les voies de navigation intérieure des bateaux et engins flottants fluviaux exigé pour le bateau, convoi ou autre engin fluvial pour lequel est demandé la licence ;
- certificat médical délivré depuis moins de trois mois avant la date d'expiration de la licence, par un médecin des gens de mer ou agréé par le service de santé des gens de mer, établissant que le candidat satisfait aux normes sensorielles définies par un arrêté des ministres chargés de la marine marchande et des voies navigables ;
- relevé des mouvements réalisés dans les douze mois qui précèdent la demande dans les limites des zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et sur les types et formations de convois pour lesquels la licence est demandée. Ce relevé doit être certifié par le commandant du port de Sète et doit permettre de constater que les conditions de voyages requises sont respectées.
- une photo d'identité
- une photocopie d'une pièce d'identité
- l'original de la licence patron pilote
- une attestation sur l'honneur relative à l'absence de sanction ou de poursuite depuis la date de validité de la dernière licence pour des faits en rapport avec la conduite de bateaux fluviaux.

Le demandeur garde le bénéfice de l'épreuve théorique réalisée pour l'obtention de sa licence initiale.

Il est soumis à l'obligation de se présenter à une épreuve pratique réalisée sur le bateau qui fait l'objet de la licence. Cette épreuve pratique donne lieu à un avis certifié par la station de pilotage.

Sur la base de cet avis et des pièces transmises, la DDTM décide du renouvellement de la licence patron pilote.

Passé ce délai de trois années supplémentaires, tout demandeur présente de nouveau l'intégralité de l'examen prévu pour son obtention tel qu'indiqué aux articles 4 à 8 du présent arrêté.

Article 9 : La licence ou son renouvellement cesse d'être valable dès que son titulaire ne remplit pas l'une des conditions fixées pour sa délivrance.

Tout manquement aux conditions de délivrance et de conservation de la licence, tout manquement au respect des règles de bonne navigation et de manœuvre, ainsi que tout manquement aux garanties nécessaires à la sécurité du trafic maritime et fluvial, peut donner lieu à un retrait de la licence, dans les conditions prévues par l'article D5341-84 du code des transports.

Lorsque les conditions de sécurité ou de sûreté de la navigation dans le port l'exigent, le préfet de l'Hérault peut suspendre temporairement la validité de la licence de patron-pilote.

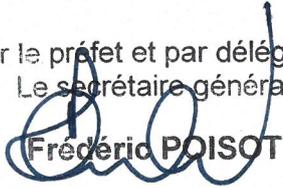
À tout moment, le préfet de l'Hérault, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations, peut suspendre ou retirer le bénéfice de la licence patron pilote à un conducteur qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la bonne exécution et la sécurité du trafic maritime environnant.

Article 10 : En cas d'accident de navigation ou d'évènement de mer survenu à un bateau, à un convoi ou à un autre engin flottant fluvial au sein du périmètre fixé à l'article 1 du présent arrêté, le conducteur du bateau impliqué, s'il est titulaire d'une licence de patron-pilote, doit, sous peine de suspension de sa licence, remettre dans les quarante-huit heures son rapport à la capitainerie du port de Sète et adresser une copie à la DDTM de l'Hérault.

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° n°DDTM34-2023-08-14135 du 12 septembre 2023.

Article 12 : Le préfet de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur général du Port de Sète, le président de la station de pilotage du port de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric POISOT

Montpellier, le 27 OCT. 2023

Affaire suivie par : V BEAUCHARD-VENERONI
Mél : valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-10-14300

portant retrait d'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Le Sandre Piscénois » de Pézenas

Le préfet de l'Hérault

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre III du Livre IV et le titre III du livre II ;
- VU les articles R.434-26 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FHPPMA) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), notamment les articles 7 à 10, 14, 18, 19, 20, 24, à 26, 40 et 41 des statuts types ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-00008 du 17 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « le Sandre Piscénois » de Pézenas en date du 16 novembre 2022 en vue de l'élection du président et des membres du conseil d'administration pour conserver son agrément, suite au décès du président M. Gilles SANTOS ;
- VU l'avis de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 09 mai 2023, requis en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié susvisé sollicitant le retrait d'agrément de l'AAPPMA « le Sandre Piscénois » ;

Considérant que le décès de M. Gilles SANTOS, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Sandre Piscénois » de Pézenas nécessite le remplacement du président ;

Considérant que, conformément aux articles 8, 9 et 10 des statuts-types, l'AAPPMA « le Sandre Piscénois » doit élire, au cours d'une assemblée générale réunie à cet effet, son conseil d'administration parmi les membres actifs ayant acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente ;

Considérant qu'à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire aucun membre du conseil d'administration de l'AAPPMA « le Sandre Piscénois » ne s'est présenté et n'a souhaité poursuivre sa candidature ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de constituer un nouveau bureau en remplacement des postes vacants ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 des statuts types, le conseil d'administration est composé d'un minimum de 7 membres ;

Considérant qu'en vertu de l'article 20 alinéa 1 et 2 de ces statuts types, « le conseil d'administration élit en son sein et à bulletins secrets un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire » et « L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet de département » ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il n'y a pas pu avoir de composition du conseil d'administration élu par l'assemblée générale du 16 novembre 2022 ;

Considérant que l'A.A.P.P.M.A. « le Sandre Piscénois » de Pézenas ne remplit pas les conditions réglementaires prévues par les statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que dans ces conditions la fédération départementale de la pêche a sollicité le retrait d'agrément de l'AAPPMA « le Sandre Piscénois » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Retrait d'agrément de l'AAPPMA « Le sandre Piscénois »

L'agrément accordé à l'association « le Sandre Piscénois » de Pézenas est retiré à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. Cette association, régulièrement déclarée en préfecture, devient une association de pêche soumise au droit commun des associations établi par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ARTICLE 2 : Restitution des actifs

L'actif immobilier subventionné par l'État, la fédération nationale de pêche ou la fédération départementale, détenu par l'association « le Sandre Piscénois » à la date du présent arrêté, est remis à la FHPPMA qui le répartira entre une ou plusieurs associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique actives sur le territoire de l'association « le Sandre Piscénois ».

L'actif social détenu par l'association « le Sandre Piscénois » à la date du présent arrêté est versé à une ou plusieurs AAPPMA actives sur le territoire de l'association « le Sandre Piscénois » selon la répartition proposée par la fédération départementale.

Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT



Montpellier, le 20 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-11-14361

établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité de voies de défense des forêts contre les incendies sur le massif de forestier des Pinèdes et garrigues Nord de Montpellier au lieu-dit «La Font de l'Euze» sur le territoire de la commune de GUZARGUES

Le préfet de l'Hérault

VU le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

VU le Code de l'expropriation,

VU la délibération en date du 07 avril 2014 par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour la piste numérotée MOE 73 au lieu-dit «La Font de l'Euze» sur le territoire de commune de GUZARGUES afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

VU l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 7 janvier 2021,

VU l'avis réputé favorable de la commune de GUZARGUES,

VU le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

VU le dossier de projet de servitude, dûment motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie(s) d'AVENE du 1er juin 2023 au 1er août 2023,

VU l'arrêté n° 2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires et de la mer pour tous les actes relatifs aux servitudes de passage et d'aménagement pour la création de voies de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.134-2 du code forestier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste numérotée MOE 73 au lieu-dit «La Font de l'Euze» sur le territoire de la commune de Guzargues pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon les plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de GUZARGUES et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de commune de GUZARGUES

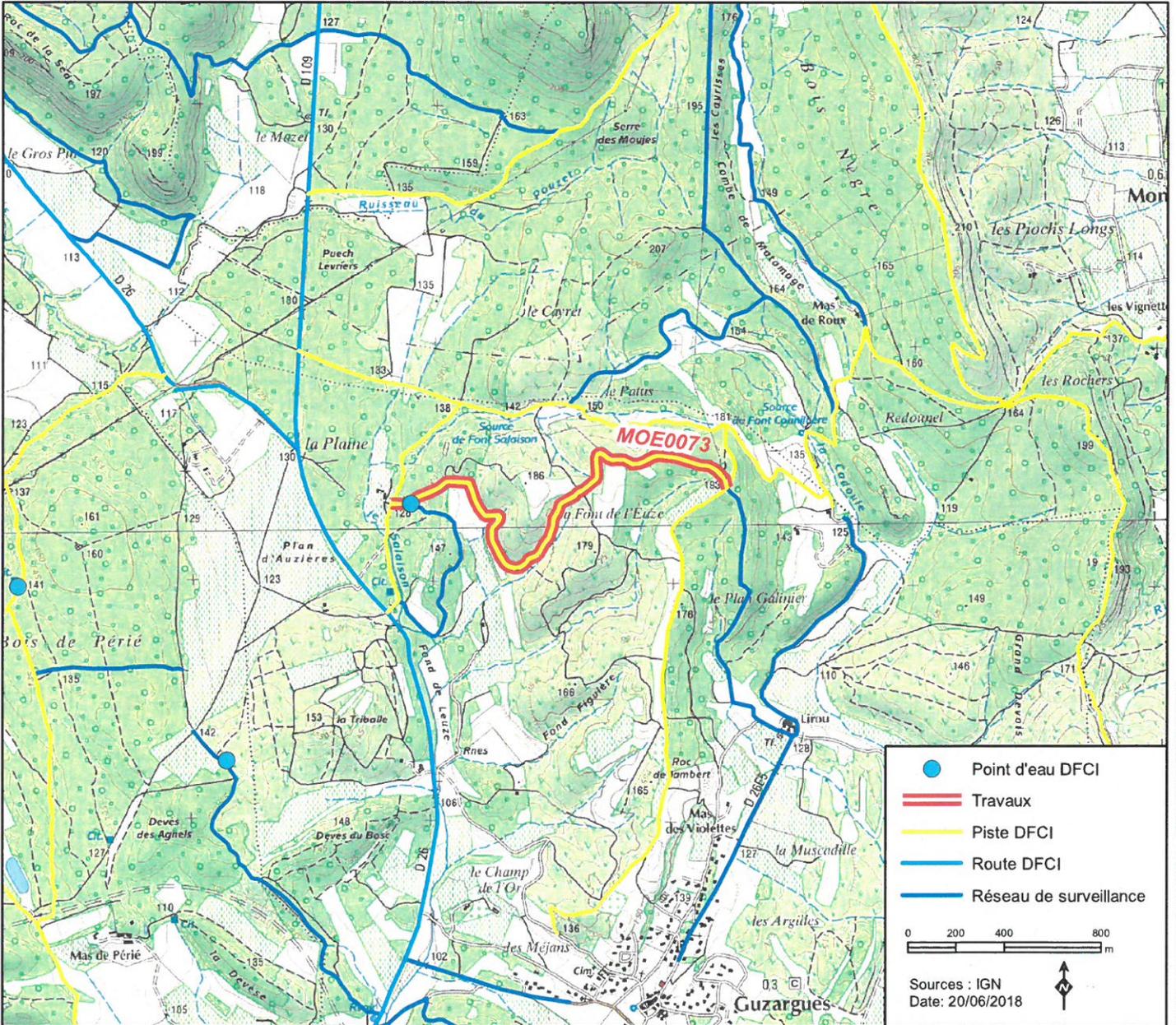
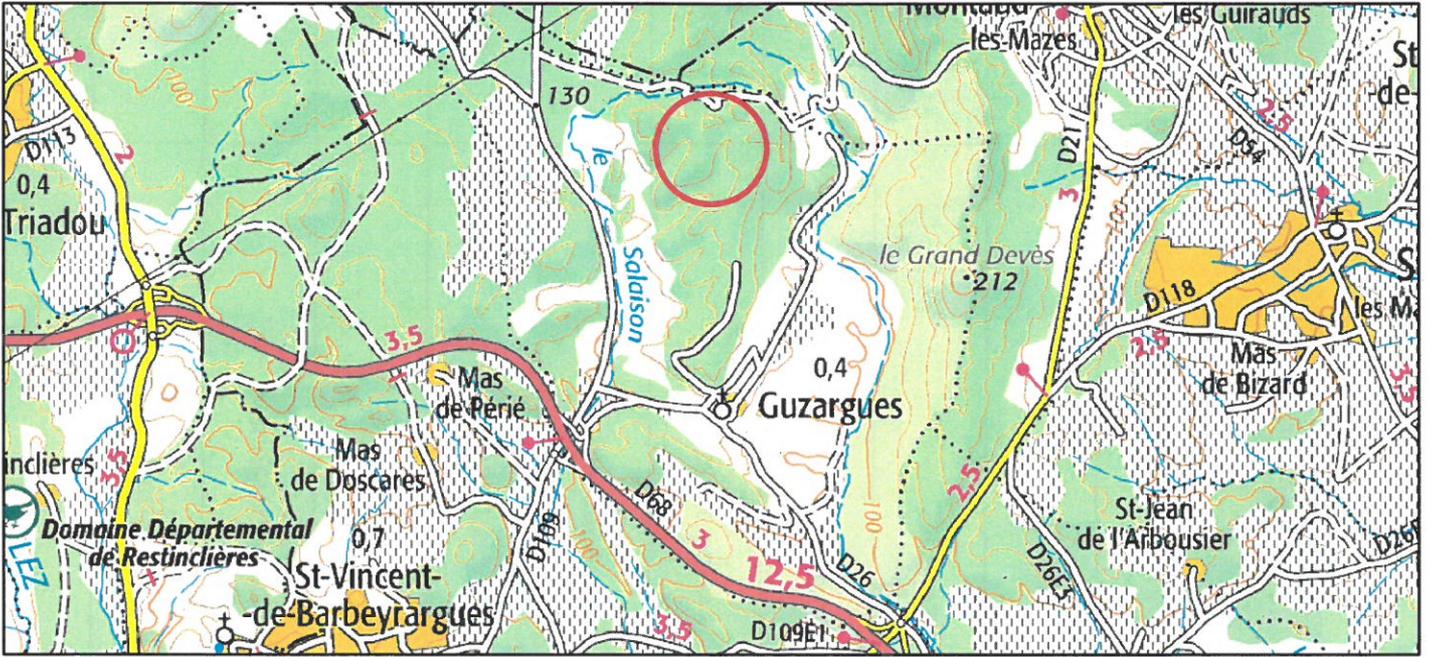
Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Fabrice LEVASSORT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Commune de Guzargues - Lieu-dit La Font de l'Euze 18MN37 - Localisation



PARCELLE	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SURFACE (M ²)
34118 AC 168	MME DURAND MARIE THERESE BERNADETTE MARTHE	41 RTE D ASSAS 34820 GUZARGUES	950
34118 AC 169	COMMUNE DE GUZARGUES	55 RUE DES MAZES 34820 GUZARGUES	1030
34118 AC 170	COMMUNE DE GUZARGUES	55 RUE DES MAZES 34820 GUZARGUES	570
34118 AC 171	COMMUNE DE GUZARGUES	55 RUE DES MAZES 34820 GUZARGUES	1340
34118 AC 172	M BONNET JEROME CLAUDE JOSEPH	700 CHE DU CHAMP DE L OR 34820 GUZARGUES	1270
34118 AC 172	MME MONTAGNIER VERONIQUE MARIE JACQUELINE JOSETTE	700 CHE DU CHAMP DE L OR 34820 GUZARGUES	1270
34118 AC 173	M BONNET JEROME CLAUDE JOSEPH	700 CHE DU CHAMP DE L OR 34820 GUZARGUES	1130
34118 AC 173	MME MONTAGNIER VERONIQUE MARIE JACQUELINE JOSETTE	700 CHE DU CHAMP DE L OR 34820 GUZARGUES	1130
34118 AC 174	M BONNET JEROME CLAUDE JOSEPH	700 CHE DU CHAMP DE L OR 34820 GUZARGUES	560
34118 AC 174	MME MONTAGNIER VERONIQUE MARIE JACQUELINE JOSETTE	700 CHE DU CHAMP DE L OR 34820 GUZARGUES	560

PARCELLE	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SURFACE (M ²)
34118 AC 175	COMMUNE DE GUZARGUES	55 RUE DES MAZES 34820 GUZARGUES	22420
34118 AC 188	MME ARCAIX CAROLE ISABELLE	5 RUE LOU PLANAS 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS	850
34118 AC 189	MME ARCAIX CAROLE ISABELLE	5 RUE LOU PLANAS 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS	820
34118 AC 190	COMMUNE DE GUZARGUES	55 RUE DES MAZES 34820 GUZARGUES	3450
34118 AC 193	COMMUNE DE GUZARGUES	55 RUE DES MAZES 34820 GUZARGUES	2470
34118 AC 194	COMMUNE DE GUZARGUES	55 RUE DES MAZES 34820 GUZARGUES	810
34118 AC 195	MME ARCAIX CAROLE ISABELLE	5 RUE LOU PLANAS 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS	860
34118 AC 197	MME ARCAIX CAROLE ISABELLE	5 RUE LOU PLANAS 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS	2270
34118 AC 38	M VIE ALAIN ROBERT	13 CHE DE SUBSTANTION 34170 CASTELNAU LE LEZ	870
34118 AC 41	M COURTIEU YVES GERARD	40 CHE DU MAS DES VIOLETTES 34820 GUZARGUES	5820

PARCELLE	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SURFACE (M ²)
34118 AC 42	COMMUNE DE GUZARGUES	55 RUE DES MAZES 34820 GUZARGUES	1080
34118 AC 43	MME PASTOR MARION MONIQUE JOSETTE	29 AV DE MONTPELLIER 34160 CASTRIES	6530
34118 AC 44	M VIE ALAIN ROBERT	13 CHE DE SUBSTANTION 34170 CASTELNAU LE LEZ	1200
34118 AC 45	M VIE ALAIN ROBERT	13 CHE DE SUBSTANTION 34170 CASTELNAU LE LEZ	2060
34118 AC 46	M FRAYSSSE ANDRE VALENTIN	4 IMP DU VIEUX CEDRE 34170 CASTELNAU LE LEZ	830
34118 AC 46	M FRAYSSSE JEAN PAUL GASTON MARY	22 CHE DE NIMES 30310 VERGEZE	830
34118 AC 46	MME FRAYSSSE JACQUELINE JEANNINE	6 RUE JANUS 34170 CASTELNAU LE LEZ	830
34118 AC 47	COMMUNE DE GUZARGUES	55 RUE DES MAZES 34820 GUZARGUES	1690
34118 AC 50	MME PLANIOL HENRIETTE MARIE	880 RTE DU LIROU 34820 GUZARGUES	2400
34118 AC 50	MME POUZANCRE MYRIAM HENRIETTE NOELIE	127 LOT LE DOMAINE DU CHAI RUE DES PAMPRES 83250 LA LONDE LES MAURES	2400

PARCELLE	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SURFACE (M ²)
34118 AC 51	M MALCHIRANT ELIE ANDRE	41 PL DE L EGLISE 34820 GUZARGUES	920
34118 AC 51	M MALCHIRANT JACQUES THIERRY	7 RES NOUVELLE VAGUE APT E109 AV DES JOCKEYS 34250 PALAVAS-LES-FLOTS	920
34118 AC 51	M MALCHIRANT THIERRY JACQUES	34 RUE DE LA GLACIERE 34820 GUZARGUES	920
34118 AC 51	MME MALCHIRANT CHRISTINE SYLVIE	RTE DE MADIERES 34520 LES RIVES	920
34118 AC 54	PROPRIETAIRES DU BND 118 AC0054	LE VILLAGE 34820 GUZARGUES	24230
34118 AC 55	M MALCHIRANT ELIE ANDRE	41 PL DE L EGLISE 34820 GUZARGUES	1400
34118 AC 55	M MALCHIRANT JACQUES THIERRY	7 RES NOUVELLE VAGUE APT E109 AV DES JOCKEYS 34250 PALAVAS-LES-FLOTS	1400
34118 AC 55	M MALCHIRANT THIERRY JACQUES	34 RUE DE LA GLACIERE 34820 GUZARGUES	1400
34118 AC 55	MME MALCHIRANT CHRISTINE SYLVIE	RTE DE MADIERES 34520 LES RIVES	1400
34118 AC 56	MME EDOUARD CELINE IRMA SUZANNE	16 LOTISSEMENT LES 4 AS RTE DE SOMMIERES 34740 VENDARGUES	8540

PARCELLE	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SURFACE (M ²)
34118 AC 56	MME EDOUARD FANNY MARYSE MICHELE	1 LE PETIT PARADIS RTE DE CASTRIES 34740 VENDARGUES	8540
34118 AD 10	PROPRIETAIRES DU BND 118 AD0010	LE VILLAGE 34820 GUZARGUES	14000
34118 AD 12	COMMUNE DE GUZARGUES	55 RUE DES MAZES 34820 GUZARGUES	4050
34118 AD 14	M FRAYSSSE ANDRE VALENTIN	4 IMP DU VIEUX CEDRE 34170 CASTELNAU LE LEZ	4900
34118 AD 14	M FRAYSSSE JEAN PAUL GASTON MARY	22 CHE DE NIMES 30310 VERGEZE	4900
34118 AD 14	MME FRAYSSSE JACQUELINE JEANNINE	6 RUE JANUS 34170 CASTELNAU LE LEZ	4900
34118 AD 15	COMMUNE DE GUZARGUES	55 RUE DES MAZES 34820 GUZARGUES	700
34118 AD 243	M BONNET ROBERT JEAN THEODORE	1 RUE DES MAZES 34820 GUZARGUES	4240
34118 AD 243	MME ARGUEL JEANNE MARIE FELICIE GEORGETTE	1 RUE DES MAZES 34820 GUZARGUES	4240
34118 AD 26	M FRAYSSSE ANDRE VALENTIN	4 IMP DU VIEUX CEDRE 34170 CASTELNAU LE LEZ	4860

PARCELLE	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SURFACE (M ²)
34118 AD 26	M FRAYSSE JEAN PAUL GASTON MARY	22 CHE DE NIMES 30310 VERGEZE	4860
34118 AD 26	MME FRAYSSE JACQUELINE JEANNINE	6 RUE JANUS 34170 CASTELNAU LE LEZ	4860
34118 AD 27	COMMUNE DE GUZARGUES	55 RUE DES MAZES 34820 GUZARGUES	710
34118 AD 8	M COURTIEU YVES GERARD	40 CHE DU MAS DES VIOLETTES 34820 GUZARGUES	7220
34118 AD 9	COMMUNE DE GUZARGUES	55 RUE DES MAZES 34820 GUZARGUES	580



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : MV
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-41-44366

**Portant prolongation de délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale pour l'aménagement du quartier Saint-Christol sur la
commune de Pézenas
N° GUNenv : 0100004924**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la demande présentée par la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Saint-Christol en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement du quartier Saint-Christol sur la commune de Pézenas, déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Hérault (MISEN 34) le 4 août 2022, complétée le 1er janvier 2023 et le 17 mai 2023 et enregistrée sous le n° GUNenv 0100004924 ;

VU les demandes de compléments adressés au pétitionnaire en date du 11 octobre 2022, 23 mars 2023 et 22 septembre 2023 ;

VU l'avis défavorable du conseil national de protection de la nature en date du 14 septembre 2023 ;

VU le courrier de la DDTM34 du 20 novembre 2023 accordant un délai supplémentaire au pétitionnaire pour la remise de compléments pour le dossier d'autorisation environnementale modifié ;

Considérant qu'en application de l'article R181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande susvisée est fixée à 5 mois ;

Considérant qu'en application de l'article R181-06 du Code de l'environnement le délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale peut être suspendu ;

Considérant le délai supplémentaire accordé au pétitionnaire jusqu'au 31 janvier 2024 pour compléter son dossier suite aux observations de la DDTM34 dans son courrier du 22 septembre 2023 ;

Considérant les délais supplémentaires nécessaires à l'ensemble des services pour l'examen de la recevabilité du dossier à la réception des compléments sollicités le 22 septembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R181-17 du Code de l'environnement, la phase d'examen peut être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois afin de laisser le temps à l'ensemble des services sollicités de se prononcer sur la base d'un dossier complété, lorsque celui sera déposé par le demandeur ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R181-17 du Code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement du quartier Saint-Christol sur la commune de Pézenas est prolongé d'une durée de quatre mois, soit jusqu'au 30 avril 2024 en tenant compte des suspensions réglementaires du fait des demandes de compléments déjà effectuées.

Conformément à l'article R181-16 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen peut être suspendu à compter de l'envoi d'une demande de compléments ou régularisation et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté et sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Saint-Christol, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement. Le présent arrêté sera notifié au demandeur, le responsable de la société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) Saint-Christol.

Le préfet

A blue ink signature of the Prefect, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of vertical and horizontal strokes.

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 NOV. 2023**

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 18 034 0032 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0032 0 en date du 22 novembre 2018 autorisant Monsieur Benjamin FERRIEU né le 05 mars 1989 à SETE(34), domicilié La Cazotte à BROQUIES (12480), à exploiter, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 3 Avenue Marx Dormoy à SETE (34200).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Benjamin FERRIEU le 04 août 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Benjamin FERRIEU, est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 034 0032 0, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **3 Avenue Marx Dormoy à SETE (34200)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE BENJAMIN** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE BENJAMIN** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

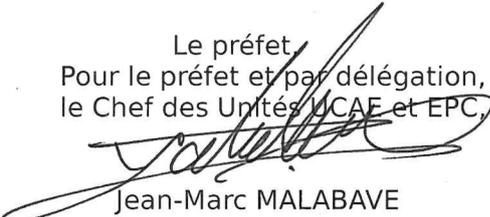
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Benjamin FERRIEU**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAF et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Décision portant subdélégation de signature
aux agents de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
de la Haute-Garonne**

Le directeur régional des affaires culturelles,

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. François-Xavier LAUCH, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2022 de la ministre de la Culture portant nomination de M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie (compétences départementales) ;

Décide :

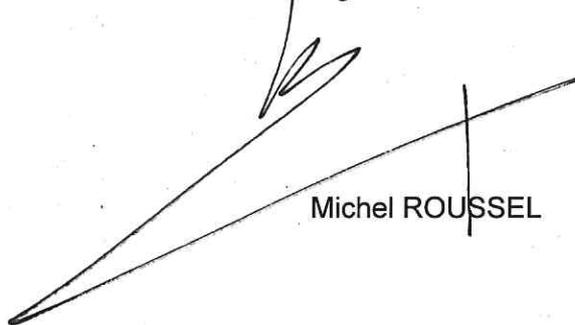
Art. 1^{er}. – Subdélégation est accordée, à l'effet de signer les décisions et courriers prévus dans le cadre de la délégation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Mme Sophie LOUBENS, cheffe de l'UDAP de l'Hérault ;
- Mme Faten CHOUIKHA, architecte urbaniste de l'Etat à la DRAC Occitanie, adjointe à la cheffe de l'UDAP de l'Hérault ;
- Mme Cathy EMMA, architecte urbaniste de l'Etat à la DRAC Occitanie, adjointe à la cheffe de l'UDAP de l'Hérault ;
- M. DELHOUME Didier, Directeur régional adjoint délégué, Directeur du pôle Patrimoines et architecture.

Article 2. – M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22/11/2023

Le Directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL